DIMANCHE 8 DECEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10824 — DIMANCHE 8 DECEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Brevet d'invention; défaut de paiement d'une annuité échue; déchéance. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Obligation de 8,000 francs garantie par un tiers; débiteur principal exposé à des poursuites criminelles; cautionnement donné pour les empêcher; exercice de ces poursuites; demande en nullité de la garantie; manœuvres dolosives; contrainte morale.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Affaire Blanqui; société secrète; pourvoi en cassation; rejet. — Affaire Raspail; exercice illégal de la pharmacie; mise en vente de préparations pharmaceutiques; arrêt; omission de statuer. — *Cour d'assises de l'Eure* : Infanticide. — *Cour d'assises du Rhône* : Vengeance d'un braconnier; assassinat.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 6 décembre.

BREVET D'INVENTION. — DÉFAUT DE PAIEMENT D'UNE ANNUITÉ ÉCHUE. — DÉCHÉANCE.

Le breveté qui n'a pas payé une annuité échue n'est pas relevé de la déchéance qu'il a ainsi encourue par le fait de la survenance d'une maladie ou même d'un état de démence qui l'aurait empêché de satisfaire à cette obligation légale. Les Tribunaux doivent même s'abstenir de l'appréciation du fait d'excuse : il y a déchéance à défaut du paiement.

M. Charles Heard Wild s'est fait breveter, le 2 août 1843 et le 27 décembre 1848, pour une méthode perfectionnée de construction des rails mobiles ou aiguilles. M. Wild étant décédé, ses héritiers ont fait assigner la société Parent-Schaken, Cail et Ce, en paiement de la somme de 40 francs par chaque changement de voie employé par cette société, conformément à des conventions passées entre elle et le défunt, sauf à fixer le nombre des changements de voie par une expertise et par l'inspection des livres de commerce de la société.

Les défendeurs ont opposé la déchéance des brevets, résultant de ce que M. Wild n'aurait pas acquitté l'annuité de 1854. Les héritiers ont alors excipé de l'état de démence dans lequel était subitement tombé leur auteur, qui *aurait été ainsi empêché* de se mettre en mesure.

La 3e chambre du Tribunal civil de Paris a rendu, le 21 mai 1859, le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 5 juillet 1844, le breveté qui n'a pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet se trouve déchu de tous ses droits ;

Attendu que l'effet de cette déchéance est absolu, de plein droit et non comminatoire ;

Que l'état de démence et de maladie de Wild, en le supposant établi à l'époque de l'échéance d'une des annuités du brevet, ne peut être invoqué par les héritiers Wild comme constituant un cas de force majeure qui a pu relever Wild de la déchéance absolue qu'il a encourue ;

Attendu que Wild n'ayant pas acquitté l'annuité de 1854 de son brevet par lui pris, a encouru la déchéance prononcée par ledit art. 32 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Attendu que c'est par son fait seul que ces brevets sont tombés dans le domaine public, que dès-lors aucune action ni de part ou de celle de ses héritiers ne saurait être invoquée contre la maison Cail, Parent, Schaken et Ce, à raison de ces brevets ;

Déclare les héritiers mal fondés en leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

Sur l'appel des héritiers, soutenu par Me Blanc, et combattu par Me Thureau, la Cour, conformément aux conclusions de M. Charrins, premier avocat-général :

Considérant qu'il est constant en fait que Wild n'a pas acquitté en temps utile l'annuité de 1854 pour son brevet d'invention;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, titre II, de la loi du 24 mai 1791, le brevet d'invention était de nul effet si la soumission du breveté n'était pas remplie au terme prescrit que l'exercice de son droit devenait libre, et qu'il en devait être donné avis à tous les départements par le directeur des brevets d'invention;

Considérant que cette disposition relative à l'intervention de l'administration pour le recouvrement d'un engagement pécuniaire et irrévocable n'est pas reproduit dans la loi du 5 juillet 1844;

Que l'article 32 de cette dernière loi déclare seulement déchu de tous ses droits le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée du brevet; qu'ainsi, le seul fait de non-paiement de l'annuité entraîne la déchéance, comme aussi le breveté est libre de ne point payer l'annuité et ne peut être contraint;

Considérant que le Trésor n'est tenu d'exercer aucunes poursuites faute de paiement à l'échéance de l'annuité; que le breveté qui ne l'acquitte pas renonce par cela même au bénéfice de son privilége; qu'ainsi, c'est avec raison que la loi n'a pas chargé le Trésor du recouvrement d'une taxe dont le débiteur a le droit incontestable de s'affranchir, et dont, par conséquent, les frais seraient exposés sans aucune certitude;

Qu'il suit de là que la disposition de l'article 32 précité n'est pas comminatoire, mais que cette disposition n'admet aucun tempérament et doit être rigoureusement exécutée; que la déchéance résulte de plein droit du seul retard de paiement, et non du refus, puisque ce refus ne pourrait être constaté que par des poursuites à la requête du Trésor public, poursuites que la loi n'exige pas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus;

Considérant que, dans cet état, il n'y a pas à apprécier le cas de force majeure allégué par les appelants; que cet examen entraînerait le juge à relever d'une déchéance que la loi a établie comme étant de plein droit et sans mise en demeure;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 5 décembre.

OBLIGATION DE 8,000 FRANCS GARANTIE PAR UN TIERS. — DÉBITEUR PRINCIPAL EXPOSÉ A DES POURSUITES CRIMINELLES. — CAUTIONNEMENT DONNÉ POUR LES EMPÊCHER. — EXERCICE DE CES POURSUITES. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA GARANTIE. — MANŒUVRES DOLOSIVES. — CONTRAINTE MORALE.

Voici les faits assez singuliers de cette affaire, que nous empruntons littéralement au jugement du Tribunal civil de Vitry-le-François, confirmé d'ailleurs par l'arrêt de la Cour.

M. Commesny, en sa qualité de directeur de la Caisse commerciale de Vitry-le-François, se trouvait, avant le 5 mai dernier, nanti de cinq valeurs montant ensemble à 8,000 francs, souscrites par M. B..., et portant l'endos de M. Lacolle de Courdemanges, et dont l'une, montant à 2,000 francs, avait, dès le premier du même mois, été protestée faute de paiement entre les mains de M. B...

Le 5 mai, dans la matinée, M. Commesny, ayant su que M. B... était poursuivi pour un faux commis sur un récépissé du chemin de fer, et inquiet sur les valeurs qu'il a en portefeuille et qui sont souscrites par lui, vérifie immédiatement la signature Lacolle qui figurait à l'endos de ces valeurs, et reconnaît qu'elles sont fausses; il sait immédiatement dès-lors que Lacolle n'est ni directement ni indirectement son débiteur qu'en présence du protêt du billet de 2,005 francs qui a été fait le 1er mai; la faillite de B... est imminente, et son arrestation probable en raison d'une première inculpation de faux; et alors M. Commesny, au lieu de subir la position qui lui était faite, conçoit le projet de sauvegarder les intérêts de sa banque en amenant M. Lacolle, qu'il savait être l'ami intime de M. B..., à lui garantir le paiement des billets souscrits par ce dernier. Dans ce but, après s'être fait renseigner sur l'étroite amitié qui existait entre MM. B... et Lacolle, et sur la solvabilité de ce dernier, à peu près nulle pour le présent, mais assurée dans l'avenir, M. Commesny, se faisant accompagner d'un huissier, se rend à Courdemanges, contre Lacolle sur la route, descend de voiture, l'accoste, l'emmène avec lui en s'isolant de tout témoin, lui montre le billet protesté, l'interpelle sur l'identité de la signature, que celui-ci déclare fausse, et lui annonce en même temps qu'il détient quatre autres billets montant, avec celui protesté, à 8,000 francs, aussi faussement endossés. M. Lacolle est atterré, ému juqu'aux larmes; il exprime la douleur que lui cause la triste position où s'est mis son ami, son désir de le sauver, et s'écrie : « Comment faire? »

M. Commesny alors lui parle des conséquences terribles que vont entraîner pour M. B..... les fausses signatures dont il est armé. Il parle à M. Lacolle de la poursuite commencée pour le faux récépissé du chemin de fer, mais celle-là peut-être n'aura, dit-il, que des suites correctionnelles, tandis qu'il n'en sera pas de même pour les valeurs fausses qu'il a entre les mains. Il ajoute qu'en sa qualité de directeur du comptoir il était obligé de lui dénoncer le protêt, et que par suite L. B..... encourrait une poursuite correctionnelle qui pourrait le faire aller aux assises, peut-être même à Cayenne. M. Lacolle hésite longuement, et cependant paraît disposé à venir en aide à son ami; mais il ne sait que faire, car il n'a rien à sa disposition. M. Commesny alors insiste; il sait, dit-il à Lacolle, qu'il n'aura rien qu'après le décès de sa mère, mais il lui suffit d'une garantie, et si M. Lacolle donne la sienne, les billets faux restent en portefeuille et son ami est sauvé; d'ailleurs, il termine enfin en disant qu'il espérait que le sieur B... n'allant pas en Cour d'assises, ses affaires pourraient marcher et qu'il pourrait payer; et il lui répéta encore qu'à défaut de garantie de sa part, l'affaire irait au procureur impérial, et que cette garantie était le seul moyen de sanver son ami.

Cependant M. Lacolle hésite encore, il ne peut se décider à accepter la condition au prix de laquelle se fera cette transaction en faveur de son ami, et pourtant consent à se rendre à Vitry dans la voiture de l'huissier. Le débat continue pendant la route sans plus de résultat; on arrive à Vitry, M. Commesny quitte ses compagnons pendant le temps nécessaire pour aller chercher les autres faux billets, revient incontinent chez l'huissier, renvoie un témoin gênant, le clerc de l'étude, s'enferme avec M. Lacolle, et bien que cet homme n'ait encore formulé aucun consentement, il dicte à l'huissier un acte par lequel M. Lacolle s'engage, comme caution solidaire de M. B... et comme débiteur envers M. Commesny, de la somme totale de 8,000 f. portée aux billets faux. Lecture est donnée à M. Lacolle de cet acte, et celui-ci, à bout de résistance, prend subitement son parti, approuve, signe, et se retire.

Dix heures après, M. B... était arrêté; un peu plus tard, les billets faux étaient saisis entre les mains de M. Commesny, et le coupable poursuivi criminellement, sans que la transaction consentie par M. Lacolle sous la condition de son salut se réalise.

C'est alors que M. Lacolle a demandé la nullité de son obligation comme reposant sur une cause illicite, à savoir l'engagement pris par M. Commesny que M. B..... ne serait pas poursuivi, engagement que celui-ci ne pouvait prendre, car il ne lui appartenait pas d'empêcher l'action de la justice.

Sa demande a été accueillie par jugement du Tribunal civil de Vitry-le-François du 26 juillet 1860, qui, après avoir précisé les faits exactement dans les termes du récit qui précède, a motivé sa décision en droit dans les termes suivants :

« Le Tribunal...

« Attendu que de ces faits il résulte que l'obligation consentie par Lacolle envers Commesny, par l'acte dont il s'agit, ne l'a été que comme le prix de la garantie qui lui était donnée, que son ami B..., ne serait pas poursuivi en raison du faux qu'il avait commis dans l'endos des billets dont Commesny était porteur;

« Attendu que la promesse de l'impunité d'un crime est d'une exécution impossible, et ne repose que sur une cause illicite;

« Par ces motifs,

« Déclare, aux termes de l'article 1131 du Code Napoléon, nul et de nul effet l'acte souscrit par Lacolle au profit de Commesny le 5 mai 1860 et l'obligation qui y a été contractée,

« Condamne ledit Commesny aux dépens. »

M. Commesny a interjeté appel de ce jugement.

Me *Mathieu*, dans son intérêt, a soutenu que son client, pour obtenir l'engagement de M. Lacolle, n'avait eu recours à aucun moyen répréhensible; il a dit à celui-ci toutes choses parfaitement avouables et surtout exactes, il lui a dit qu'il avait été obligé de faire protester le billet; qu'il serait obligé de l'assigner, malgré la fausseté de la signature, pour mettre sa responsabilité de gérant à l'abri; qu'alors lui, Lacolle, serait obligé, pour échapper à une condamnation, de dénier sa signature; qu'alors aussi le faux étant certain, des poursuites ne manqueraient pas d'être exercées, et qu'enfin c'était pour B... la Cour d'assises et les peines du faux. Rien dans tout cela que de parfaitement simple et vrai; il a pu ajouter, sans qu'on ait le droit de le lui reprocher davantage, que si Lacolle garantissait la créance, les billets resteraient en portefeuille, et que les faux restant ignorés seraient impunis. Lacolle a alors garanti la dette de B... dans l'espérance de lui être utile, mais sans y être obligé en quoi que ce fût, car il n'avait à craindre ni pour sa personne ni pour sa fortune, B..... n'était pas son parent, ce n'était que son ami. Lacolle enfin n'aurait jamais cru que M. Commesny pût arrêter l'action de la justice si celui-ci lui avait dit semblable chose, qu'il n'a jamais ni dite ni même insinuée. Le jugement pèche donc dans son appréciation des faits, et à aucun point de vue la demande de M. Lacolle ne saurait être accueillie.

Me Dupuich, avocat de M. Lacolle, abandonnant le système consacré par le jugement, a présenté celui qui a été accueilli par l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que Lacolle demande la nullité d'une obligation par lui contractée au profit de Commesny en vue d'affranchir B... des poursuites crfminelles qu'il avait encourues;

« Considérant que les parties lésées par un crime ou un délit peuvent toujours transiger sur leurs intérêts civils;

« Considérant que la convention librement formée par laquelle un tiers s'engage à réparer le préjudice causé par un fait délictueux n'a également rien de contraire à l'ordre public, et constitue un contrat de bienfaisance;

« Mais considérant que des documents du procès, et notamment de l'interrogatoire sur faits et articles subi par Commesny, il résulte que ce dernier, ayant appris que la signature Lacolle apposée sur les billets qui lui avaient été négociés par B... était fausse, s'est rendu le 5 mai 1860 à Courdemanges, avec l'intention de circonvenir ledit Lacolle, de lui représenter le danger que courait B..., avec lequel il avait des relations d'amitié, et d'obtenir de lui qu'il consentît à se porter garant du paiement des billets dont il était porteur;

« Considérant qu'il est établi que pendant plusieurs heures il lui a faussement donné l'assurance qu'au moyen de la garantie qui lui était demandée, aucunes poursuites ne pourraient être exercées contre B..., et que si ce dernier était maintenu à la tête de ses affaires, il n'avait pas à se préoccuper de l'engagement qu'il prendrait dans son intérêt;

« Considérant que ces obsessions réitérées, renouvelées à plusieurs reprises et exercées sur un esprit faible et peu éclairé, constituent tout à la fois des manœuvres dolosives et une contrainte morale sans lesquelles Lacolle n'eût pas contracté;

« Considérant que, le consentement de l'intimé à l'obligation par lui souscrite au profit de Commesny ayant été le résultat du dol et de la violence, la convention dont il s'agit ne peut produire aucun effet;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges dans leurs énonciations non contraires au présent arrêt,

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 7 décembre.

AFFAIRE BLANQUI. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.

La Cour a rejeté, dans son audience d'aujourd'hui, les pourvois de Louis-Auguste Blanqui et de la femme Frémaux, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 17 juillet 1861, qui les a condamnés à quatre ans d'emprisonnement pour délit de société secrète.

Un moyen a été produit à l'appui de ces pourvois; il était fondé sur la violation de l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848, sur les sociétés secrètes, en ce que la Cour impériale n'aurait ni indiqué, ni qualifié suffisamment les faits constitutifs du délit de société secrète. Mais la Cour a décidé que l'arrêt attaqué ayant déclaré l'existence de la société, ayant reconnu que Blanqui en était fondateur, et s'en était constitué le chef, qu'il y avait affilié plusieurs membres, que le but de cette société était politique, qu'un manifeste politique devait être répandu dans le public, etc., ces déclarations suffisaient pour justifier, en fait et en droit, le délit de la loi de 1848.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Duboy, avocat.

AFFAIRE RASPAIL. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. — MISE EN VENTE DE PRÉPARATIONS PHARMACEUTIQUES. — ARRÊT. — OMISSION DE STATUER.

I. L'exposition ou la mise en vente par des droguistes, épiciers ou autres, de préparations pharmaceutiques ou médicamenteuses, équivaut au fait de vente spécialement prévu par l'article 33 de la loi du 21 germinal an XI, et les rend passibles, comme la vente, des peines portées par ladite loi et la déclaration du roi du 25 avril 1777.

II. Les visites faites chez les droguistes en exécution de l'article 30 de la loi du 21 germinal an XI peuvent être critiquées par ceux qui les ont subies, si elles ont eu lieu sans le concours de professeurs de l'Ecole de médecine, ainsi que le veut cet article.

Si donc le prévenu demande formellement devant la Cour impériale la nullité d'un procès-verbal dressé en l'absence de professeurs de l'Ecole de médecine, et si l'arrêt se fonde notamment sur le procès-verbal pour reconnaître aux objets saisis le caractère de compositions et préparations pharmaceutiques, sans statuer ni s'expliquer sur le moyen de nullité proposé, il y a lieu à cassation, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et des art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle.

Rejet du premier moyen, mais cassation pour le second, sur le pourvoi de Raspail, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 4 juillet 1861, qui l'a condamné à 500 fr. d'amende, pour exercice illégal de la pharmacie, snr la poursuite des pharmaciens de Paris.

(M. Senéca, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Me Bosviel, avocat de Raspail, et Me Hippolyte Duboy, avocat des pharmaciens.)

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Censier, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 6 décembre.

INFANTICIDE.

La session de novembre des assises de l'Eure a été longue et chargée, mais cette affaire est la plus grave de la session.

L'accusé est un riche propriétaire rural de l'arrondissement de Bernay.

Il déclare se nommer Louis Harang, âgé de quarante-sept ans, propriétaire, demeurant à Saint-Aubin-de-Thennay. Il porte une blouse bleue neuve par-dessus ses vêtements.

M. le procureur impérial Boivin-Champeaux occupe le parquet.

Me Avril de Burey, bâtonnier, est assis au banc de la défense.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

« Le nommé Harang, quoique marié et père de famille, entretenait avec sa servante, Elisa Lasseur, des relations intimes; celle-ci, enceinte des œuvres de son maître, était parvenue à dissimuler aux yeux de tous sa position, et elle était encore au service de l'accusé lorsque le 22 août dernier elle ressentit des douleurs qui lui annonçaient un prochain accouchement; elle pria Harang d'aller de suite lui chercher un médecin; l'accusé, qui avait intérêt à éloigner cette fille du domicile conjugal, la fit, malgré l'état de souffrance où elle était, monter dans une charrette et la conduisit à plusieurs kilomètres de là, jusqu'à une cour qu'il possède dans la commune de Broglie, à un endroit nommé l'Arquerie; il alla ensuite chercher le docteur Marage, et celui-ci, après avoir visité la fille Lasseur, repartit en disant qu'il reviendrait trois ou quatre heures après.

« Une heure et demie environ s'était écoulée depuis son départ lorsqu'il vit revenir chez lui l'accusé, qui lui annonça l'accouchement de la fille Lasseur, en lui disant qu'il était inutile qu'il se dérangeât. La démarche d'Harang, qui semblait éloigner de sa servante les secours de la médecine dans un moment où elle devait en avoir besoin, parut étrange au sieur Marage. L'idée d'un crime se présenta à sa pensée, et il alla aussitôt faire part de ses soupçons au commissaire de police de Broglie. Celui-ci se rendit à l'Arquerie, où il ne trouva que l'accusé; quant à la fille Lasseur, Harang prétendit l'avoir envoyée chez ses parents ponr y faire ses couches. Cette disparition de la fille Lasseur était mensongère, et celle-ci, le lendemain, déclara que Harang avait assisté à son accouchement, qui avait eu lieu dans une grange; que son enfant était né vivant, mais qu'immédiatement après sa naissance l'accusé l'avait emporté dans une pièce voisine et l'avait enfoui dans le sol. Les éléments de l'instruction et les constatations médicales, en dehors même de l'aveu écrit dans le dernier interrogatoire de l'accusé, démontrent jusqu'à l'évidence la culpabilité de celui-ci. »

AUDITION DES TRMOINS.

Fille Lasseur. C'est la servante de l'accusé, la mère de l'enfant qui aurait été victime de l'infanticide. C'est une belle fille de campagne, à traits assez réguliers; elle est blonde et grande, mais sa figure sans expression et ses yeux éteints dénotent peu d'intelligence. Elle a d'abord été comprise dans les poursuites, comme complice du crime d'infanticide. Elle déclare n'avoir été jamais enceinte qu'une fois; n'avoir eu connaissance, lors de l'accouchement, de ce que son enfant était devenu. Harang lui avait dit, avant l'accouchement, que si l'enfant venait mort, il le jetterait dans un fossé.

L'interrogatoire de l'accusé a lieu en présence de ce témoin. M. le président donne en outre lecture des interrogatoires écrits recueillis dans l'instruction.

Fille Levillain, servante à Grancamp, chez M. Thibout, beau-père de l'accusé, dépose que la fille Lasseur est venue lui demander du linge, et qu'elle lui a donné un drap. Malgré les interpellations de M. le président, elle persiste à soutenir qu'elle ne s'est point enquise pourquoi on lui empruntait ce drap, et qu'elle ne se doutait point qu'il s'agit d'un accouchement, parce qu'elle ne savait point que la fille Lasseur fût enceinte.

M. Prout, commissaire de police à Broglie, rend compte des circonstances dans lesquelles il fut informé du malheur arrivé. Harang avait accouché lui-même la fille Lasseur, qui n'était pas délivrée et était horriblement malade. Il envoya chercher M. Marage pour achever l'accouchement.

Femme Labbé, voisine de la maison des parents de la fille Lasseur, a vu celle ci arriver chez elle après son accouchement. La maison était fermée, et le témoin a dû venir au secours de la fille Lasseur, qui, malade et désespérée, gisait sur une botte de paille.

M. Jean Marage, médecin à Broglie : Le 22 août dernier, vers huit heures du matin, Hareng vint me demander d'aller à une de ses cours, située à un kilomètre de Broglie. Je lui demandai s'il avait quelqu'un de malade. Il me dit que sa servante se trouvait gênée. Je lui dis que je ne pouvais partir sur-le-champ, ayant un malade à visiter. Lorsque j'arrivai à la propriété de M. Harang, il était occupé à raccommoder un treillage, la fille était accroupie dans un coin. Il n'y avait au rez-de-chaussée que des étables : on fit monter la fille au premier, dans un grenier. Comme j'avais vu qu'il s'agissait d'un accouchement, je fis observer qu'il fallait un lit, du linge, et je demandai à faire conduire la fille Lasseur chez M. Harang. M. Harang me dit qu'il ne pouvait pas à cause de Mme Harang. Je lui dis alors de conduire la jeune fille chez ses parents. La jeune fille me dit : Mes parents ne sont pas là, je serais seule, je ne veux pas accoucher seule. Alors je dis : Il faut se procurer un matelas ici et du linge, faire un lit. J'avais ausculté la jeune fille. J'entendis le bruit de la vie fœtale, le bruit des battements du cœur du fœtus, je dis que l'enfant vivait, et que l'accouchement se ferait dans quelques heures. Je m'informai de ce que deviendrait l'enfant, et conseillai de le porter à l'hospice de Bernay. M. Harang me promit de faire pour le mieux.

J'étais rentré chez moi et venais de déjeuner lorsque Harang vint me dire que tout était fini. Je m'informai de ce qu'était devenu l'enfant; Harang s'expliquait peu. Quand il fut parti, je me crus obligé d'avertir le commissaire de police de cet accouchement clandestin. On ne retrouva point la fille Lasseur chez Harang, et on ne put savoir d'abord ce qu'était devenu l'enfant. La fille Lasseur était bien constituée, quoique lymphatique, et l'accouchement devait s'effectuer aisément. Rien n'a pu faire supposer à M. Marage que la fille Lasseur ait eu un accouchement précédent. Quant à Harang, il avait été atteint d'une affection d'origine syphilitique, pour laquelle il avait été prescrit des préparations de gle ergoté.

M. Marguerie, docteur-médecin à Bernay, a fait les constatations judiciaires. L'enfant était né viable, était venu à terme et avait vécu. Il est mort par suite d'asphyxie et d'une fracture au crâne. Il avait la dimension et le volume moyen d'un enfant à terme. Il n'existait chez lui aucune lésion organique. Le phénomène de la supernatation fut manifesté lorsque le cœur, le thymus, les gros vaisseaux et les poumons furent plongés dans un vase profond. Lorsque les poumons séparés du cœur furent replongés dans l'eau, ils surnagèrent encore mieux, et cette supernatation ne pouvait être attribuée à un commencement de putréfaction. Le cadavre n'avait aucun commencement de décomposition : il n'y avait que quatre jours que l'accouchement avait eu lieu. Le cadavre avait été enfoui dans un terrain argileux, circonstance contraire à la putréfaction, et d'ailleurs il avait été ainsi soustrait au contact de l'air à une basse température. L'observation a d'ailleurs fait connaître que les enfants nouveaunés se décomposent beaucoup plus lentement que les adultes. L'air remplissait également les deux poumons, dont la crépitation était prononcée. L'engorgement sanguin des poumons et leur apparence violacée dénotaient l'asphyxie, attestée encore par l'état du cœur et du surplus du système circulatoire. Il y avait une lésion sur le pariétal droit. Le cordon ombilical n'avait point été lié, quoique cette ligature doive toujours être pratiquée pour éviter des hémorrhagies.

M. Baudry, docteur en médecine à Evreux, témoin à décharge. — M. A. de Burey, défenseur de Harang, expose à la Cour qu'il a soumis le rapport de M. de Marguerie à M. Baudry, et qu'il supplie la Cour et le jury d'entendre ce médecin.

M. Baudry dépose que le défenseur lui a communiqué son dossier, qu'il l'a étudié au point de vue des faits médicaux. Il a rédigé une série de remarques qui ont été remises au défenseur. Mais comme ces remarques n'ont point été communiquées à l'accusation, M. Baudry doit se borner à les exposer oralement.

Onze remarques ont été faites par M. Baudry : 1° le docteur Marguerie semble avoir opéré sous l'influence d'une idée préconçue : celle d'un infanticide avéré, alors que le corps du délit n'était pas retrouvé et que l'on ignorait encore si un crime avait été commis; 2° aucune mention de la situation de l'enfant lorsqu'on l'a tronvé au fond de la fosse. L'enfant était couché sur le côté, sur le dos ou sur le ventre? Le rapport ne le dit pas.

Un vif débat s'engage entre M. le président, M. le procureur impérial, Me de Burey et M. le docteur Baudry. M. Marguerie est rappelé, et déclare que l'enfant était légèrement sur le côté; la tête était la partie la plus relevée et la plus saillante.

La nature du terrain où l'enfant était enfoui n'a point été précisée. Le rapport dit qu'il était argileux. Mais contenait-il des pierres. était-il compacte ou friable? Quelle était sa cohésion? Ceci est important, surtout dans l'hypothèse où l'enfant aurait été enfoui vivant et asphyxié dans ce trou.

M. Baudry ne vient pas critiquer M. Marguerie, dont il reconnaît la science médicale et la loyauté. Mais enfin il a dû observer et noter que le rapport n'a été signé que par l'un des médecins qui ont fait l'autopsie, pourquoi pas par deux? Y avait il dissidence entre eux? Le rapport constate que M. Fourquemin a pris part à l'opération, pourquoi n'a-t-il point signé?

Après l'exposé des faits, pas de conclusions nettes et séparées pour préciser la cause de la mort. Le rapport n'est pas dirigé en la forme ordinaire et avec l'ordre méthodique usité.

M. Marguerie a négligé de constater comment l'accouchement avait eu lieu. Il n'a pas visité la mère. Il n'a pas indiqué les diamètres de la tête de l'enfant, l'épaisseur des os du crâne, la coloration de la face, l'état des fosses nasales et de l'arrière-bouche, des voies digestives et respiratoires, l'état de la peau et des taches qui pouvaient exister à sa surface, et révéler le degré de la putréfaction qui devait exister à un certain point après quatre jours au mois d'août.

M. Marguerie s'avance à la barre et est appelé à répondre aux observations du docteur Baudry.

La terre était-elle friable? Le rapport n'a rien dit sur cette question, parce qu'elle a paru inutile, puisqu'on constatait que la terre fraîchement remuée avait été foulée.

Il y avait deux médecins, et un seul a signé. Or, le rapport indique que M. Fourquemin assistait à l'opération. M. Marguerie répond que M. Fourquemin n'avait pas été requis par la justice, mais seulement invité officieusement par M. Marguerie à l'assister. M. Fourquemin est officier de santé.

Le rapport n'est pas rédigé en la forme ordinairement suivie par les médecins légistes.

M. Marguerie déclare avoir suivi une méthode qu'il croit préférable à l'usage ordinaire.

Un incident très vif s'élève. Me de Burey pose une interpellation et fait remarquer que les constatations du rapport sont incomplètes, ce qui vicie les conclusions.

M. le président s'étonne des critiques dirigées contre un rapport officiel. Il déclare que depuis trente ans qu'il s'occupe d'instruction criminelle, il n'a jamais vu procéder ainsi.

Me de Burey répond que M. le président ne connaissant pas encore les conclusions finales du rapport de M. Baudry, ne peut apprécier encore son importance au point de vue de la recherche de la vérité.

M. Baudry déclare être étonné des lacunes qui existent dans un rapport rédigé par un médecin aussi honorable et aussi instruit que son confrère, M. Marguerie.

M. le président demande à M. Baudry s'il pense que M. Marguerie a pu s'exposer, par négligence, à tromper la justice.

M. Baudry proteste du contraire, mais M. Marguerie a pu se tromper lui-même.

Me de Burey fait observer que ce n'est pas la première fois que la justice s'est trompée, que de nombreuses erreurs judiciaires sont connues, et que la science médicale n'est pas infaillible.

M. Baudry est invité à continuer. On n'a pas constaté comment l'enfant s'était présenté lors de l'accouchement, s'il est venu par les pieds ou par la tête.

M le président : Comment voulez-vous que l'auteur du rapport l'ait su, puisqu'il n'était pas à l'accouchement?

M. Baudry : La partie du corps de l'enfant qui se présente la première en porte les traces. Mais il était important de constater l'état des fosses nasales et de l'arrière-bouche. Dans une affaire d'infanticide jugée dans cette Cour d'assises, le médecin a trouvé dans l'œsophage de la cendre et un fragment d'os qui y était mêlé; cet enfant avait été enfoui dans des cendres, et en cherchant à respirer il avait avalé des cendres.

M. Marguerie a négligé d'indiquer l'état de consolidation, d'ossification de la partie inférieure du fémur, ce qui est important au point de vue de la question de savoir si l'enfant était à terme.

L'intestin contenait-il du mœconium? et en quelle quantité? Le rapport est encore muet sur ce point.

M. Baudry croit, comme M. de Marguerie, que l'enfant est venu à terme et qu'il a vécu. Mais combien de temps a-t-il vécu? Le rapport n'en dit rien, et c'était un point facile à constater et important.

M. de Marguerie répond qu'il trouve cela sans importance.

M. Baudry a observé encore que le rapport de M. de Marguerie ne contenait aucune conclusion positive sur la cause de la mort. Il le fait mourir un peu de défaut de soins, un peu d'hémorrhagie faute de ligature du cordon (et cependant il ne constate point que l'enfant fût exsangue), un peu d'asphyxie par suffocation dans la terre, un peu d'une fracture au pariétal droit.

M. de Marguerie a conclu que l'enfant avait été enfoui vivant dans la terre. Mais aucune constatation des symptômes qui se seraient manifestés en ce cas n'a été faite. Il y a dans les *Annales d'hygiène* un travail de M. Tardieu qui énumère ces symptômes : par exemple, la plèvre était-elle soulevée?

M. le docteur de Marguerie déclare qu'il croit qu'il suffit d'avoir constaté l'asphyxie. Il n'a jamais affirmé que la mort ait été la conséquence de l'enfouissement. L'asphyxie a pu commencer pendant que l'on creusait le trou, car on ne sait où il était et comment il était placé, et la suffocation commencée a pu s'accomplir après l'enfouissement.

M. Baudry note encore que la fracture se trouve précisément à l'endroit où les tumeurs et les chocs sont les plus fréquents dans les accouchements. Quand un enfant vient par le sommet, la tête se trouve exposée à être frappée, comme dans l'espèce, sur le pariétal droit.

Chargé du service de la crèche et du tour de l'hospice d'Evreux, le docteur Baudry a pu faire des observations sur la position ordinaire des tumeurs sur la tête des nouveaux-nés.

Il est six heures du soir, et l'affaire est renvoyée à demain dix heures du matin pour le réquisitoire de M. le procureur impérial.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Lachèze.

Audience du 3 décembre.

VENGEANCE D'UN BRACONNIER. — ASSASSINAT.

On a souvent dit que le braconnage est une école de crime; que par leur existence en perpétuelle révolte contre la loi, par la nécessité de compter sur eux seuls, sur leur force ou leur arme pour échapper aux poursuites incessantes auxquelles ils sont exposés; par l'habitude qu'ils contractent d'une vie vagabonde et ennemie d'un travail régulier, les braconniers sont voués aux mauvaises inclinations et marchent inévitablement dans une voie où, à un jour donné, ils seront tentés de se servir de leur arme pour se protéger ou bien pour se venger, par cette raison que leur arme a été jusque-là leur sauvegarde et leur unique gagne-pain.

Il y a peut-être quelque exagération dans cette manière de voir, car les braconniers vont échouer plus souvent sur les bancs de la police correctionnelle que sur ceux de la Cour d'assises. Les procès pour délits de chasse leur sont plus familiers que les accusations de meurtre. On ne peut disconvenir néanmoins que dans les villages, s'il y a un individu redouté de tous, comme pouvant devenir un dangereux ennemi, c'est le braconnier de la contrée.

Le nommé Magdinier était bien un des hommes dont leurs voisins ne parlent qu'avec circonspection, de crainte d'accident, et, à juger tous les braconniers d'après lui, on pourrait sans hésitation les déclarer capables de mauvais instincts. Il est accusé, en effet, d'avoir, par vengeance, tué un cultivateur du village d'Affoux.

Nicolas Magdinier est un homme de plus de quarante ans, à figure rébarbative. Il porte les cheveux courts et emmêlés comme s'il venait de passer à travers un buisson; sa moustache coupée en brosse, son œil enfoncé sous d'épais sourcils, lui donnent une physionomie sinistre. Il est vêtu d'une blouse et d'un pantalon de velours, et il se tient nonchalamment les coudes appuyés sur les genoux, écoutant avec indifférence les débats et ne s'animant que quand il se souvient que sa victime avait été l'accuser d'un vol dont il était innocent.

Voici, au surplus, les circonstances du crime dont Magdinier a à répondre, telles que l'acte d'accusation les relate :

« Le 16 septembre dernier, vers sept heures et demie du matin, Marcel Forest, propriétaire-cultivateur, âgé de quarante-quatre ans, demeurant au hameau de Ferrières, commune d'Affoux (Rhône), prenait son repas debout dans un chemin situé à une petite distance de son habitation; un de ses voisins, Joseph Coquard, aidé d'une domestique, labourait près de lui. Tout à coup ce dernier aperçut l'accusé Nicolas Magdinier, qu'il avait déjà vu passer vers les six heures du matin, armé d'une carabine et muni d'une gibecière, se diriger vers Marcel Forest, et l'entendit lui adresser ces mots : « N'as-tu pas dit que j'avais volé la bourse de Tricaud et que j'étais la cause que mon frère Jean était fou? » Au même instant et sans attendre la réponse de Forest, Magdinier l'ajustant à la poitrine presque à bout portant, fit feu sur lui et l'étendit sans mouvement à ses pieds; puis, sans paraître même s'apercevoir des cris de surprise et de terreur poussés par le témoin Coquard et par sa domestique, Magdinier s'éloigna dans la direction de son habitation, en murmurant ces mots : « Ah! ah! as-tu pris? » et ces autres paroles qui semblaient menacer une nouvelle victime : « Il y a aussi Antoine Faye! » Peu de temps après, en effet, un autre témoin apercevait l'accusé qui, sortant de sa maison, reprenait sa course à travers champs en rechargeant son arme.

« Le coup de feu reçu par Marcel Forest contenait une balle qui avait traversé la poitrine de part en part; le cœur et le poumon droit avaient été atteints; les chairs étaient, en outre, criblées de plomb de gros calibre : la mort avait été instantanée.

« Des recherches actives furent aussitôt dirigées contre le meurtrier; celui-ci, après avoir erré pendant le reste de la journée dans les bois des environs, et y avoir caché la carabine qu'il avait de nouveau chargée à balle, se dirigea vers Villefranche, où il fut arrêté dans la soirée du endemain.

« Interrogé immédiatement sur les causes et les circonstances de l'attentat de la veille, Magdinier déclara sans hésitation qu'il avait donné la mort à Marcel Forest pour se venger des accusations calomnieuses portées contre lui, soit par ce dernier, soit par un autre habitant du pays, nommé Antoine Faye, à qui il avait aussi réservé le même sort. L'accusé ajouta qu'il avait depuis plusieurs jours arrêté et résolu l'acte de vengeance qu'il venait d'accomplir.

« Ces déclarations n'apprirent rien à la justice. On peut dire, en effet, que le mobile du crime commis par l'accusé était, déjà bien long-temps avant sa perpétration, notoire dans le pays. Depuis près de dix mois, Magdinier avait exprimé à plusieurs reprises et en termes significatifs les sentiments de haine dont il était animé contre Marcel Forest, à la suite d'un vol commis, le 28 octobre 1860, chez un habitant de la commune d'Affoux, nommé Tricaud. Forest croyant avoir surpris dans la bouche de Magdinier des paroles révélant sa culpabilité, n'avait pas hésité à le désigner aux soupçons. Ces soupçons, manifestés également par Antoine Faye, donnèrent lieu contre Magdinier à des poursuites qui, faute d'indices suffisants, furent bientôt abandonnées. Mais celui-ci n'en conserva pas moins contre Faye, et surtout contre Forest, une irritation violente, encore accrue par la conviction persistante que ce dernier paraissait avoir conservée de la culpabilité de l'accusé.

« Non content d'avoir obtenu une réparation judiciaire des propos accusateurs tenus par Forest, Magdinier s'écriait dès le mois de novembre 1860, en présence du commissaire de police de Tarare : « Forest est un malheureux de m'accuser comme il le fait, mais il le payera tôt ou tard! » Longtemps après, et dans le courant du mois d'août 1861, deux témoins avaient entendu dire à Magdinier : « Charger mon fusil avec une balle et leur tirer droit au cœur à ces b...-là, ce serait bien fait. » Cette menace, dans la conviction des deux témoins, s'adressait à Faye et à Forest. Dans les premiers jours de septembre, l'accusé, toujours dominé par les mêmes préoccupations, s'informait auprès d'un habitant de la commune nommé Recorbet, si Forest s'entretenait toujours de lui. Enfin, le 15 septembre, veille du crime, l'accusé se trouvant avec le même témoin, lui disait en voyant passer Forest : « Un coup de fusil lui irait bien! »

« Aucun doute n'est donc possible ni sur la nature du mobile qui a inspiré le meurtre, ni sur la longue préméditation qui l'a précédé. Le soin pris par l'accusé de charger à l'avance son arme d'une balle, le propos par lui tenu à sa victime au moment de la frapper, l'exclamation féroce qui lui est échappée en la voyant tomber à ses pieds, les paroles menaçantes proférées aussitôt après contre Antoine Faye, suffiraient d'ailleurs pour révéler quels implacables sentiments de vengeance ont armé le bras de l'accusé dans la matinée du 16 septembre.

« Magdinier avait depuis longtemps abandonné tout travail régulier pour se livrer presque exclusivement au braconnage; deux fois déjà condamné pour délit de chasse, il passait en outre pour un maraudeur d'habitude. Il était généralement redouté à cause de la violence de son caractère, mais toutes les circonstances du crime qui lui est reproché démontrent que cette violence n'excluait chez lui ni le sang-froid ni la volonté libre. »

La lecture de l'acte d'accusation terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de Magdinier. L'accusé ne répond avec quelque vivacité que quand il est question des soupçons de vol que l'on avait fait planer sur lui. L'irritation qui l'a porté à commettre un meurtre se traduit alors dans ses regards, dans ses gestes, dans son attitude. Il semble encore dominé par la colère; et quant au repentir de son acte, il n'apparaît dans aucune de ses réponses.

D. Le 24 octobre 1860, un vol fut commis chez Tricaud. Forest et Faye vous désignaient comme l'auteur de ce vol, et vous leur en avez gardé rancune?—R. Je n'aurais pas gardé rancune, si on n'avait pas persisté à m'accuser.

D. Vous vous étiez cependant fait rendre justice; vous aviez assigné Forest devant M. le juge de paix de Tarare, et il aurait été condamné à 20 francs de dommages-intérêts?—R. Oui, monsieur.

D. Cependant, vous n'avez pas voulu recevoir le montant de cette condamnation, parce que vous ne trouviez pas la sentence équitable, et vous avez dit : « Forest est un malheureux; il me la payera. On ne me fait pas justice, je me la ferai à moi-même. — R. Je ne me rappelle pas ces mots-là.

D. Au mois d'août dernier, on vous a entendu dire, en parlant de Forest et de Faye : « Charger mon fusil à balle et tirer sur ces b.....-là; ils l'ont bien mérité! » — R. Je ne me rappelle pas.

M. le président retrace ensuite à l'accusé les évènements du jour du crime. Magdinier avoue toutes les particularités sur lesquelles on l'interroge, sauf cette circonstance qu'il se serait constitué prisonnier de sa propre volonté, au lieu d'être arrêté par la gendarmerie.

M. Merville, premier avocat-général, qui occupe le fauteuil du ministère public, donne lecture d'un interrogatoire subi pendant l'instruction par Magdinier, afin de faire ressortir la persistance du sentiment haineux qui domine chez l'accusé. Dans cet interrogatoire on remarque ces paroles proférées par Magdinier : « J'ai tué Forest parce qu'il me traitait de voleur; j'aime mieux être condamné à mort que d'être accusé de vol. »

L'accusé reconnaît que ce sont bien ses propres expressions et qu'elles reproduisent avec fidélité ses sentiments.

Les témoins entendus à la suite de l'interrogatoire ne font connaître aucun fait nouveau.

M. le commissaire de police de Tarare rapporte les circonstances relatives à l'accusation de vol proférée contre Magdinier.

Magdinier avait à peu près prouvé son *alibi* à l'occasion de cette dénonciation; mais Tricaud et Forest ayant consulté une devineresse qui passait dans leur village, cette femme leur dit que l'auteur du vol était un individu qui vivait du produit de sa chasse et qui se servait d'un chien d'emprunt.

Ces particularités se rapportaient malheureusement à Magdinier, et voilà la cause futile qui détermina la conviction de Forest et qui amena la terrible vengeance exercée contre lui.

Deux jeunes pâtres ou domestiques de ferme viennent répéter les propos attribués à Magdinier. Celui-ci, au surplus, n'en nie aucun, sauf ceux dont il dit ne pas se souvenir.

Les dépositions ne présentent donc aucun intérêt, et nous ne les reproduisons pas.

M. le premier avocat-général soutient l'accusation.

La défense est présentée par Me Alliod, avocat.

M. le président Lachèze résume les débats avec cette lucidité et cette impartialité dont il a donné tant de preuves dans le cours de cette session, la première qu'il ait présidée à Lyon.

Le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais en le tempérant par l'admission de circonstances atténuantes.

Magdinier a été, en conséquence, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Le condamné a entendu son arrêt avec une complète impassibilité.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 NOVEMBRE 1861.

Actif.

Caisse	Espèces en caisse.	1,700,691 67	
	Espèces à la Banque	408,189 44	2,108,881 11
Matières or et argent.			598,078 64
Portefeuille	Paris.	27,268,223 84	
	Province.	15,160,521 71	
	Etranger.	4,305,368 04	46,734,123 59
Agences dans les colonies.			6,471,121 24
Agences à l'étranger.			25,227,772 36
Avances sur fonds publics et actions diverses.			2,917,322 19
Crédits sur connaissements et nantissements.			25,268,103 60
Correspondants de	Province.	6,335,178 72	
	Etranger.	31,792,995 80	38,128,174 52
Comptes débiteurs des Sous-Comptoirs.			2,364,906 81
Effets en souffrance. Exercice courant.			79,717 19
Immeubles.			439,298 07
Frais généraux.			390,194 80
Divers.			46,256 97
			150,773,951 09

Passif.

Capital.			40,000,000 »
Reserve.			7,843,668 93
Comptes-courants d'espèces.			18,760,327 29
Comptes-courants d'escompte.			1,816,654 32
Comptes créditeurs des Sous-Comptoirs.	Capital.	3,530,287 64	
	Divers.	1,230,377 57	4,760,665 21
Effets remis à l'encaissement.	Par divers.	7,541,059 27	
	Par faillites du Tribunal de commerce.	94,812 28	7,635,871 55
Correspondants de	Province.	6,311,749 22	
	Etranger.	35,140,797 08	41,452,546 30
Acceptations à payer.			26,070,025 85
Effets en souffrance des exercices clos (Rentrées sur les).			21,689 29
Dividendes à payer.			39,404 03
Profits et pertes (non compris les intérêts et commissions des intérêts trimestriels).			1,231,947 85
Divers.			1,141,150 »
			150,773,951 09

Risques en cours au 30 novembre 1861.

Effets à échoir restant en portefeuille.	46,734,123 59
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	40,804,737 65
	87,538,861 24

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur,

PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

On sait qu'il est d'usage à Paris, dans la jurisprudence spéciale aux indemnités fixées par le jury, de délivrer seulement à l'avoué de la Ville de Paris une grosse de la décision entière et collective. En outre de celle-ci, l'exproprié a-t-il le droit d'exiger du greffier du Tribunal la délivrance d'une grosse particulière de la même décision en ce qui le concerne personnellement? Telle était la question soumise aujourd'hui à M. le président de l'audience des référés, dans les circonstances que voici :

La Ville de Paris a exproprié un terrain appartenant à M. Ledran, propriétaire, pour l'agrandissement du bois de Vincennes. L'indemnité attribuée à celui-ci a été fixée à la somme de 120,000 fr., par une décision du jury rendue à la date du 21 mars 1861. M. Ledran, prétendant que la Ville de Paris était en retard de lui payer le montant de cette indemnité, a demandé au greffier en chef du Tribunal civil de la Seine de lui délivrer la grosse de la décision du jury qui avait fixé cette indemnité, en ce qui concernait seulement, toutefois, son indemnité personnelle. Après avoir éprouvé un refus du greffier, M. Ledran l'a fait assigner en référé, pour voir dire qu'il serait tenu de lui faire la délivrance de cette grosse spéciale qui lui était nécessaire pour faire valoir ses droits judiciairement.

A l'audience de ce jour, Me Dumont, avoué de M. Ledran, a soutenu qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 25 ventose an XI, les grosses de jugements doivent être délivrées à chacune des parties intéressées; que M. Ledran était *partie intéressée* à poursuivre contre la Ville de Paris l'exécution de la décision du jury fixant son indemnité; et que la délivrance d'une grosse de la décision collective et entière par la Ville de Paris ne pouvait faire obstacle à ce qu'il lui fût délivré une grosse de la partie spéciale de cette décision relative à l'indemnité qui lui avait été personnellement allouée.

M. le greffier en chef avait fait déclarer à l'avance qu'il s'en rapportait à justice, et il ne s'est pas fait représenter à l'audience.

M. le président a décidé qu'il ne devait être délivré qu'une *seule* grosse par chaque expropriation totale; que cette délivrance avait été faite à la Ville de Paris, et que conséquence il n'y avait lieu à référé.

— Les économistes ont fait remarquer avec raison, que les organes généraux de la publicité ne paraissaient plus suffire aux industries et aux industriels, et que ceux-ci avaient fondé des journaux spéciaux, ne traitant que les matières spéciales et ne donnant que les renseignements utiles à connaître pour tous les intéressés. Le commerce des cuirs a notamment deux organes principaux, savoir, *la Halle aux Cuirs*, et *le Tanneur*. Ce dernier journal était dirigé en dernier lieu par le sieur Ponsin, son rédacteur principal. Des circonstances inutiles à énumérer ici ont amené M. Ponsin à abandonner sa rédaction et son domicile, et les tanneurs se sont trouvés subitement privés de leur organe essentiel. MM. Brugnot et Brenot, principaux intéressés, se sont fait nommer administrateurs provisoires de la feuille du *Tanneur*. Puis ils ont fait demander aujourd'hui en référé, par Me Henri, à leur avoué, l'autorisation de faire servir les abonnés du *Tanneur* par la direction d'un autre journal de la même industrie, *la Halle aux Cuirs*.

Personne ne s'est présenté pour M. Ponsin. En son absence, les demandeurs ont obtenu en outre l'autorisation de faire vendre aux enchères, par devant notaire, le titre du journal *le Tanneur*, le matériel, la clientèle, sur mise à prix de 300 francs.

— La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui la question suivante :

« Une œuvre d'art peut-elle être saisie et vendue à la requête des créanciers de l'artiste, comme tout autre objet mobilier? »

MM. Henri Bertin et Gheerbrant ont soutenu l'affirmative.

MM. Félix Legrand et Albert Martin ont plaidé pour la négative.

La Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative.

M. Guillot a lu un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 21 décembre courant, et qui est la suivante :

« Le droit de présentation d'un successeur à l'agrément de l'autorité est il un droit de propriété soumis à l'action des créanciers? »

—L'affaire Mirès vient d'être portée au rôle de la chambre criminelle de la Cour de cassation; elle est fixée au jeudi 19 décembre prochain; à cette première audience on entendra le rapport de M. le conseiller Plougoulm.

C'est M. l'avocat-général Guyho qui portera la parole. Mes Rendu et de La Chère plaideront pour Mirès, et Me Delaborde pour le comte Siméon.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de novembre s'est élevée à la somme de 230 francs, laquelle a été répartie, savoir : 60 fr. pour la colonie de Mettray; 40 fr. pour la société de patronage des prévenus acquittés; 40 fr. pour celle des jeunes détenus; 30 fr. pour l'ouvroir de la rue de Vaugirard; 30 fr. pour la société de Saint-François-Régis, et même somme pour le patronage des orphelins des deux sexes.

— Un crime affreux, entouré de circonstances singulières, vient d'être commis rue de Ménilmontant. Depuis cinq ans, le sieur R..., âgé de vingt-neuf à trente ans, ciseleur, occupait avec sa femme, à peu près du même âge, au n° 42 de cette rue, un logement composé de deux pièces, au premier étage d'un corps de bâtiment situé entre deux cours; l'une des pièces, assez vaste, servait d'atelier, dans lequel travaillaient pour son compte un certain nombre d'ouvriers, parmi lesquels se trouvaient deux jeunes frères de sa femme, qui couchaient dans le logement. Les deux époux avaient vécu en parfaite intelligence jusqu'au commencement de cette année, et deux enfants nés de leur légitime union avaient été confiés par eux à une personne de Charonne, qui en prenait le plus grand soin, et chez laquelle ils sont restés jusqu'à ce jour.

Il y a quelque temps, la dame R... ayant manifesté le désir de s'associer avec son mari pour l'exploitation du magasin de chaussures, ce dernier, qui semblait avoir pour celui-ci sans interruption de bienveillance pour elle, son refus, l'autorisa, et l'association fut conclue. Bientôt après,

s'absenta plus fréquemment du domicile commun pour aller chez son frère, au siége du nouvel établissement, et enfin son mari finit par supposer que ces courses fréquentes de la rue de Ménilmontant à la rue Mandar devaient cacher quelque intrigue de nature à porter atteinte à la foi conjugale. Dans cette pensée, il invita sa femme à supprimer ces courses qui lui portaient ombrage, et ne pouvant rien obtenir sur ce point, cédant à son humeur jalouse, il lui fit des reproches qui se renouvelaient ensuite à chaque absence. Le bon accord était désormais rompu; des discussions de plus en plus vives avaient lieu chaque jour entre les deux époux, et mardi dernier, à la suite d'une dernière discussion, le mari avait proféré contre sa femme des menaces telles, que celle-ci avait cru devoir abandonner immédiatement le domicile conjugal pour aller se réfugier chez son frère, dans la rue Mandar.

Dès le lendemain, le sieur R... avait fait des démarches pour obtenir une réconciliation, et le surlendemain il avait encore tenté un rapprochement, mais sans succès. Hier, dans la journée, il se rendit chez son beau-frère, rue Mandar, où il trouva sa femme, et il supplia cette dernière d'oublier ses torts, lui promettant de ne plus se laisser aller à ses emportements, et la conjurant au nom de leurs deux jeunes enfants de revenir rue de Ménilmontant, où elle retrouverait le bon accord d'autrefois qui ne serait plus troublé.

Séduite par ces promesses, la dame R... consentit à la réconciliation, et promit à son mari, qui s'éloigna ensuite, de retourner chez lui dans la soirée, ce qu'elle fit. En effet, vers onze heures, elle rentrait accompagné de son frère; son mari était absent en ce moment, et il rentra une demi-heure plus tard. Le frère resta avec eux jusqu'à minuit, et ne se retira que lorsqu'il crut que la réconciliation était sincère et complète, et que sa présence était désormais inutile.

Vers deux heures du matin l'un des deux jeunes frères de la dame R... qui couchaient, ainsi que nous l'avons dit, dans une pièce du logement près de l'atelier, fut réveillé par l'entrée du sieur R... dans cette pièce tenant une lumière à la main, et crut voir des taches de sang sur ses vêtements. Effrayé par cette remarque, il fit semblant de dormir, et entendit son beau-frère s'écrier : « Dormez-vous, vous autres? » Ne recevant pas de réponse, celui-ci entra dans la cuisine, se lava les mains, sortit, descendit l'escalier, suivit l'allée, demanda le cordon, en passant devant la loge du concierge, et alla dans la rue en fermant la porte derrière lui. Une fois certain qu'il était dehors, le jeune frère se leva, alluma une chandelle, et dominé par de sinistres pressentiments, il entra précipitamment dans la chambre de sa sœur, et en sortit aussitôt en criant d'une voix altérée par les sanglots : « Au secours! ma sœur est morte! elle vient d'être assassinée par son mari! »

A ses cris, les voisins accoururent, et s'empressèrent de prévenir M. Colin, commissaire de police du quartier St-Ambroise, qui se rendit immédiatement sur les lieux, et commença sur-le-champ l'information préliminaire. Le commissaire trouva la dame R... renversée en arrière sur le lit, les pieds portant sur le tapis, et la tête au milieu du lit découvert. La tête avait été fracassée par un ou plusieurs coups d'arme à feu, et le sang avait jailli à l'intérieur de la pièce et inondé le lit. La victime était déshabillée, et avait dû se coucher, car on remarquait une forme longitudinale, mais une seule, dans le lit. Sur une table près de là, se trouvait un pistolet déchargé, portant plusieurs traces de sang à la crosse; sur une commode, un peu plus loin, se trouvait un autre pistolet, également déchargé. Il était évident que la mort avait été donnée par la main étrangère, et il n'était pas douteux que c'était le mari qui avait assassiné sa femme.

En poursuivant ses investigations, le commissaire de police apprit bientôt, en effet, que celui-ci, qui avait déjà été en sa possession deux pistolets, en avait acheté la veille deux autres avec des capsules et un hectogramme de poudre, et qu'au commencement de la soirée d'hier, lorsqu'il était persuadé que sa femme reviendrait un peu plus tard le même jour, il avait fondu des balles. C'est après avoir fondu ces balles en laissant les résidus dans une cuiller de fer qui a été saisie, et avoir essayé, dit-on, ses pistolets, qu'il est sorti. Le bruit s'était répandu dans le quartier qu'il avait laissé un écrit annonçant l'intention de tuer sa femme et ses deux enfants et de se donner la mort ensuite; ce fait n'a pas été établi. On n'a trouvé, à ce qu'il paraît, qu'une lettre de sa main, antérieure à l'assassinat, et dans laquelleil manifeste positivement l'intention de mettre fin à ses jours, et en quittant la maison il a emporté l'un des quatre pistolets qu'il avait à sa disposition. Le troisième a été retrouvé chargé dans le tiroir d'un meuble de la même pièce. On ignore si c'est pour réaliser le projet indiqué qu'il a emporté cette arme.

Aujourd'hui, dans l'après midi, M. Desmortiers, juge d'instruction, et M. Perrot, substitut du procureur impérial, se sont rendus sur les lieux pour procéder aux constatations légales, et ils ont chargé ensuite M. Colin, commissaire de police du quartier, de continuer et de poursuivre l'information préliminaire. Le cadavre de la victime a été transporté un peu plus tard à la Morgue, pour être soumis à l'autopsie par les hommes de l'art.

Sur la demande de M. Colin, des agents habiles du service de sûreté ont été mis à sa disposition, et se sont livrés sans perdre de temps à des recherches multipliées dans le but de retrouver la trace du meurtrier; on a lieu d'espérer que leurs efforts ne tarderont pas à obtenir le succès désiré.

Ce crime a causé une pénible émotion dans ce quartier populeux. Pendant une grande partie de la journée, des groupes assez nombreux se sont succédé devant la maison qui en a été le théâtre, et ils ne se sont dissipés qu'après l'enlèvement du corps de la victime.

DÉPARTEMENTS.

DEUX-SÈVRES (Niort). — Nous recevons aujourd'hui de notre correspondant, par voie télégraphique, le résultat de l'affaire Plassiart.

Le Tribunal a reconnu M. Plassiart coupable de fraudes en matière électorale, de diffamation contre M. de La Bigotie, contre M. Ardouin, maire, et contre le receveur de l'enregistrement; il l'a également reconnu coupable d'outrages à un témoin, et de complicité du délit de violation du secret des lettres.

En conséquence, il l'a condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction des droits civiques. Sur les autres chefs, le Tribunal l'a renvoyé des fins de la prévention.

Plassiart fils a été condamné à 100 fr. d'amende.

Reau, garde champêtre, reconnu coupable de fraudes en matière électorale, a été condamné à dix jours de prison;

Mainard, tambour de Coulonges, déclaré coupable d'outrages à un témoin, a été condamné à un mois de prison;

Mlle Ravan, directrice des postes, reconnue coupable de violation du secret des lettres, a été condamnée à trois mois de prison;

La femme Bély, déclarée coupable d'attentats aux mœurs, a été condamnée à un an de prison.

L'exception soulevée en faveur du prévenu Calleau, maire de Beugnon, et tirée du défaut d'autorisation, a été rejetée. En fait, le Tribunal l'a déclaré non coupable du délit de fraude en matière électorale qui lui était reproché, et l'a renvoyé des fins de la prévention.

— NORD. — Le Tribunal de Douai, jugeant commercialement, vient de se prononcer dans une question du plus haut intérêt pour les directeurs et artistes dramatiques : M. Dewolf, directeur privilégié, avait cru, aux termes de ses conventions, pouvoir renvoyer du théâtre M. Jammes, baryton, et Mme Jammes, grande utilité, sans même permettre à M. Jammes de faire son troisième début, M. et Mme Jammes n'acceptèrent point ce renvoi pur et simple, et en appelèrent devant la justice, prétendant que M. Dewolf avait excédé son droit et lui réclamant le dédit stipulé entre eux; Me Rossignol, avocat, représentait M. et Mme Jammes contre M. Dewolf, dont les intérêts étaient confiés à Me Emile Flamant.

Voici le texte du jugement :

« Attendu que les demandeurs ont été avertis par le régisseur de la troupe dramatique de Dewolf, défendeur, que ce dernier ne voulait plus les conserver comme attachés au théâtre de Douai;

« Que lesdits défendeurs ayant protesté contre cette exclusion, par acte d'huissier, le défendeur a répondu dans ce même acte qu'il persistait dans sa résolution, qu'il ne les considérait plus comme pensionnaires, et ce, pour des griefs qu'il se réservait d'exposer en temps utile;

« Attendu que Dewolf se prévaut du droit qu'il prétend avoir, en vertu de ses conventions avec les époux Jammes, de juger de leur aptitude pendant le premier mois de leur engagement, et de les remercier dans le cas où ce jugement ne leur serait pas favorable;

« Attendu qu'en admettant comme licite une clause aussi exorbitante, il faut encore que le jugement d'exclusion que s'arroge Dewolf, d'après cette convention même, se fonde sur le défaut d'aptitude des acteurs parties en la cause actuelle;

« Attendu que cette inaptitude n'est nullement justifiée; qu'en effet Jammes a débuté avec un certain succès dans deux représentations, que vainement il a sollicité un troisième début, et que c'est à Dewolf à s'imputer de ne pas le lui avoir accordé;

« Attendu que Dewolf allègue, à la vérité, que le droit qu'il se réserve de congédier ses pensionnaires après un mois d'épreuve ne s'entend pas seulement relativement à leur aptitude sur la scène, mais lui est indispensable à exercer envers des acteurs récalcitrants, faute de quoi sa gestion deviendrait impossible;

« Attendu que, même en interprétant ainsi cette prérogative, il n'apparaît pas dans l'espèce que Jammes se soit mis dans une situation telle qu'un directeur puisse invoquer contre lui un droit d'exclusion; que les allégations assez vagues articulées par Dewolf contre Jammes manquent de justification, et ne sont appuyées sur aucune offre de preuves; que le seul fait précisé est celui de n'avoir pas été exact aux répétitions, ce qui, d'après les règlements des théâtres, ne peut entraîner qu'une peine d'amende; qu'il n'y a donc dans l'état actuel des choses aucun motif valable au congé donné par Dewolf, spécialement à Jammes, qui se prévaut avec raison que son directeur ne lui a pas laissé faire son troisième début; que c'est dans le cas, en ce qui le concerne, de déclarer son engagement résilié, et d'admettre comme conséquence que le délit stipulé lui est dû;

« Attendu, en ce qui concerne la dame Jammes, que sa situation n'est pas complètement identique; qu'en effet, elle ne peut se prétendre lésée par le refus d'un troisième début, qu'elle n'allègue même pas avoir demandé; qu'en admettant donc que Dewolf ait usé envers elle d'un droit exclusif, il serait cependant trop rigoureux de le condamner à lui payer un dédit;

« Attendu que le Tribunal, prenant en considération les circonstances de la cause, peut arbitrer la retenue que Jammes a encourue dans son emploi, et notamment pour inexactitude aux répétitions, et qu'il paraît équitable d'évaluer cette somme à 100 francs;

« Qu'il est également juste de tenir compte à Dewolf d'une somme de 300 fr., pour représentation du préjudice qui, d'après les éléments de la cause, serait résulté pour lui de l'inaction de Jammes, qui eût pu mettre en demeure Dewolf de lui faciliter son troisième début, et qui, dans tous les cas, ne l'a pas averti, lors de son engagement, du peu de régularité que sa santé lui permettait d'offrir dans son service;

« Le Tribunal dit résilié à l'engagement des sieur et dame Jammes; condamne Dewolf à leur payer leurs appointements jusqu'au 17 novembre 1861, et de plus, au sieur Jammes, une somme de 600 francs à titre de dédit, le tout avec intérêts judiciaires; le condamne aux dépens. »

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE

PARIS A LYON ET LA MÉDITERRANÉE.

Rue Laffitte, 17.

Tirage au sort pour l'amortissement des emprunts 3 0/0 *dits* EMPRUNTS DE LA FUSION.

Il sera procédé, le samedi 28 décembre 1861, à midi et demi, en séance publique, dans une des salles de l'administration, à Paris, rue Laffitte, 17, au tirage au sort pour l'amortissement :

1° De 1,050 obligations de l'émission du 1er octobre 1857 (N° 1 à 600,000);

2° De 1,050 obligations de l'émission du 1er juillet 1859 (N° 600,001 à 1,200,000);

3° De 1,051 obligations de l'émission du 1er juillet 1861 (N° 1,200,001 à 1,800,000).

Les obligations désignées par le sort seront remboursées, à raison de 500 fr. chacune, à partir du 2 janvier 1862, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, à Lyon et à Marseille.

NOTA. En ce qui concerne les obligations mises en souscription par la Banque de France, au mois de mai dernier, la Compagnie donne avis à MM. les souscripteurs que les titres définitifs délivrés, en échange des certificats provisoires, contre le dernier versement échu le 1er décembre courant, participent seuls au tirage au sort.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 7 Décembre 1861.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 40.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	67 50.	— Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 —.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	95 55.	— Hausse « 15 c.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain, 14 décembre 1861, 1er bal masqué, paré et travesti. Strauss et son orchestre. Une prochaine affiche donnera le programme de ce premier bal. S'adresser pour la location au bureau des bals, 3, rue Drouot.

SPECTACLES DU 8 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots.
FRANÇAIS. — Le Duc Job, le Feu au couvent.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, la Fille du régiment.
ODÉON. — Les Parents terribles, les Vacances du Docteur.
ITALIENS. — Rigoletto.
THÉATRE-LYRIQUE. — Gil-Blas, le Sourd.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Bobèche et Galimafré, un Monsieur et une Dame.
GYMNASE. — La Poudre aux yeux, la Vie indépendante.
PALAIS-ROYAL. — La Mariée du Mardi-Gras, le Roman.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — Le Lac de Glenaston.
GAITÉ. — Valentine Darmentière.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Parisiens en voyage.
BEAUMARCHAIS. — Hamlet.
BOUFFES-PARISIENS. — M. Choufleury, les Deux Aveugles.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chants de Béranger, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — En Zigzag.
LUXEMBOURG. — Un Trou à la Lune.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES A PARIS

Etude de Me LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 45, successeur de M. Gallard.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le mardi 28 décembre 1861, à deux heures, en deux lots, dont le 1er et le 2e pourront être réunis,

1er lot. Une grande **PROPRIÉTÉ** à Paris, rue de Chaillot, 45, sur laquelle elle a une façade de 23 mètres 25 centimètres. Contenance, 1,318 mètres 30 centimètres. Produit brut, 15,000 fr. Revenu. — Mise à prix, 140,000 fr.

2e lot. Un grand **TERRAIN** tenant au 1er lot donnant sur l'impasse des Jardins, 51, couvert de quelques légères constructions. Contenance, 1,439 mètres 5 centimètres. Produit brut, 1,500 fr. environ. — Mise à prix, 40,000 fr.

Ensemble. — Ce lot doit avoir une façade de 23 mètres 30 centimètres sur le boulevard d'Iéna projetant de l'Arc-de-Triomphe-de-l'Etoile au boulevard d'Iéna.

1er lot. Une grande **PROPRIÉTÉ** à Paris, rue de Chaillot, 63, sur laquelle elle a une façade de 23 mètres 22 centimètres environ, et impasse des Jardins, 27. Contenance totale, 2,588 mètres 50 centimètres. Produit annuel par bail authentique jusqu'au 15 juillet 1872, 15,500 fr. — Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me LEGRAND, avoué, rue de Luxembourg, 45; 2° à Me Persil, notaire, rue de la Paix, 3; 3° à Me Duval, notaire, rue Louis-le-Grand, 7.

.(2700)

MAISON RUE CHARLOT, 21, A PARIS,

Etude de Me DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24.

Vente aux criées de la Seine, le samedi 28 décembre 1861, à deux heures,

D'une **MAISON** et dépendances, ateliers, hangar, écurie, remise, avec cour au milieu des constructions. Le tout situé à Paris, rue Charlot, ancienne commune de Montrouge, quartier Montparnasse (14e arrondissement). — Revenu brut 2,000 fr. — Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 24; à Me Trodoux, avoué, rue Thévenot, 16; pour visiter les lieux, à M. Charbonnier, négociant, boulevard Montparnasse, 120. .(2716)

FABRIQUE DE DRAPS

Etudes de Mes ROISSET et VALLET, avoués à Romorantin.

A vendre, **FABRIQUE** importante de draps à Romorantin, usine et chute d'eau sur la Sauldre, machine à vapeur toute neuve, vaste établissement.

Mise à prix : 170,000 fr.

L'adjudication aura lieu à la barre du Tribunal de Romorantin, le samedi 28 décembre 1861, à midi.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° A Me ROUSSET; 2° à Me VALLET, avoués à Romorantin. .(2701)*

MAISON A PARIS LA CHAPELLE

Etude de Me GUENY, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, successeur de M. Richard.

Adjudication aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 décembre 1861,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 14.

Mise à prix : 120,000 fr.

Revenu brut : 13,900 fr.

S'adresser : 1° Audit Me GUENY; 2° Me Foussier, avoué; 3° à Me Ingrain; 4° et à Me Guyon, notaires. (2705)

IMMEUBLES A ASNIÈRES

Vente en l'audience des criées de Paris, le 28 décembre 1861, en sept lots,

De **TERRAINS**, **MAISON**, usine et jardins, à Asnières (Seine), rue du Château et quai de la Seine. Le 5e lot est loué par bail principal moyennant 5,000 fr.

Mises à prix :

Premier lot :	3,500 fr.
Deuxième lot :	4,000 fr.
Troisième lot :	4,600 fr.
Quatrième lot :	4,000 fr.
Cinquième lot :	70,000 fr.
Sixième lot :	3,500 fr.
Septième lot :	3,500 fr.

S'adresser : 1° A Me COTTREAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Laffitte, 11; 2° à Me Parmentier, avoué, rue d'Hauteville, 1; et sur les lieux pour les visiter. .(2710)

TERRAIN A PARIS-SAINT-MANDÉ

Etude de Me Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 28 décembre 1861, à deux heures,

D'un grand **TERRAIN** en nature de marais, avec maison d'habitation, sis à Paris-Saint-Mandé, lieu dit la Demi-Lune (12e arrondissement), d'une contenance superficielle de 8,500 mètres environ. — Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me Ernest MOREAU, et à Me Lacomme, avoués à Paris; au greffe du Tribunal civil et sur les lieux. .(2683)

HOTEL A PARIS, DOMAINE près BORDEAUX (Gironde)

Etude de Me HERBET, avoué à Paris, place Boïeldieu, 1.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 8 janvier 1862, à deux heures :

1° D'un **HOTEL** sis à Paris, rue de Trévise, 32. — Mise à prix, 600,000 fr.

2° Du grand et beau **DOMAINE** de Maucamp, sis sur les communes de Macau, de Ludon et du Pian, canton de Blanquefort, près Bordeaux (Gironde), contenant 239 hectares 41 ares 28 centiares de vignes, terres labourables, prairies, bois, landes et marais, avec vaste château et diverses bâtisses. — Mise à prix, 300,000 fr.

S'adresser à Paris : A Me HERBET, avoué poursuivant; à Me Devaux, avoué, rue de Grammont, et à Me Boissel, notaire, rue Saint-Lazare, 93. .(2695)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

TERRAIN A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 24 décembre 1861,

D'un **TERRAIN** de 467 mètres 51 centimètres, clos de murs, sis à Paris, rue Saint-Louis, 90, 17e arrondissement, dit des Batignolles, avec petite maison et puits.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser sur les lieux; et à Me GIRARDIN, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. .(2679)

DIVERS IMMEUBLES

Etude de Me Gustave LERAT, avoué à Paris, rue de Chabanais, 4.

Vente en l'étude et par le ministère de Me LHERITIER, notaire à Ardes-sur-Couze, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), le dimanche 22 décembre 1861, onze heures du matin, en huit lots,

De **BATIMENTS**, prés, terres, champs, pâtures et bois, sis dans les dépendances des lieux de Laroche et Lanière-le-Froid, commune de La Chapelle-sous-Marcousse.

Total des mises à prix : 2,765 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes LERAT, Brémard, Ramond de la Croisette et Postel-Dubois, avoués à Paris;

Et à Me LHÉRITIER, notaire à Ardes. .(2704)

2 MAISONS A PARIS Rue de Lancry, 28, et rue des Marais-Saint-Martin, 55 et 57,

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 24 décembre 1861, à midi, en deux lots.

Mises à prix : 1er lot : 150,000 fr. — 2e lot : 35,000 fr.

S'adresser à Me Auguste JOZON, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 67; et sur les lieux, à madame veuve Ménard.

MAISON rue du Cherche-Midi, 23, avec cour et jardin, à PARIS

à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me PRESTAT, not., r. de Rivoli, 77, le mardi 24 déc. 1861, à midi. Produit, 5,500 fr. Mise à prix, 45,000 fr. (2711)*

MAISON AU PALAIS-ROYAL

A PARIS, COMPOSÉE DE 7 ARCADES DE LA GALERIE MONTPENSIER, nos 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52.

A vendre (même sur une seule enchère) en la chambre des notaires de Paris, par Me DE LA BERTHELLIÈRE, l'un d'eux, en présence de Me Gautier, son confrère,

Le mardi 24 décembre 1861.

Revenu susceptible d'augmentation, 32,000 fr.

Mise à prix : 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

A Me POTIER DE LA BERTHELLIÈRE (Arthur), notaire, rue Saint-Ferdinand-des-Ternes, 10, dépositaire du cahier d'enchères et des titres,

Et à Me Gautier, aussi notaire, rue Saint-Honoré, 217. (2669)

TERRAIN RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me MOCQUARD, le mardi 17 décembre 1861,

D'un **TERRAIN** contenant 910 mètres 97 centimètres, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, entre l'hôtel portant le n° 45 et la nouvelle maison formant l'angle de la rue de l'Elysée.

Mise à prix : 450 fr. le mètre... 409,936 fr.

S'adresser à Me MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. (2662)

MAISON RUE SAINT-LOUIS-EN-L'ILE, 19, A PARIS

à l'angle de la rue Poulletier.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 décembre 1861, à midi,

Revenu : 3,200 fr. — Mise à prix : 26,000 fr., outre le service d'une rente viagère de 1,425 fr. sur une tête de 60 ans.

S'adresser à Me BARRE, notaire à Paris, boulevard des Capucines, 9. (2661)*

CHEMINS DE FER ALGÉRIENS

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 9 janvier 1862, à 3 heures du soir, au siége de la compagnie, rue Taitbout, 57, pour entendre le rapport du conseil d'administration sur la situation de la Compagnie, examiner et approuver, s'il y a lieu, les comptes qui leur seront présentés, et voter sur diverses propositions qui leur seront soumises.

Pour être admis à l'assemblée il faut être propriétaire de 20 actions au moins et avoir déposé ses titres quinze jours avant celui de la réunion, au siége de la compagnie, rue Taitbout, 57, à Paris.

En cas d'empêchement, tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ayant droit d'y assister et porteur d'un pouvoir sous seing privé. (4774)*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRIES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27. — Paris.

THÉORIE DU CODE PÉNAL par CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, et FAUSTIN HÉLIE, Conseiller à la Cour de cassation. 4e édition, revue et mise en rapport avec la législation et la jurisprudence. 6 vol. in-8° 1861. 50 fr.

TRAITÉ DE LA PROCÉDURE

DES TRIBUNAUX CRIMINELS

SUITE DE L'INSTUCTION CRIMINELLE PRÉJUDICIAIRE

Par Ch. BERRIAT-SAINT-PRIX, docteur en droit, conseiller à la Cour impériale de Paris.

PREMIÈRE PARTIE,

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

De leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public qui leur sont attachés; 1 vol. in-8°, avec un Supplément, 1851-1857. 7 fr. 50.

DEUXIÈME PARTIE,

DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

EN PREMIÈRE INSTANCE ET EN APPEL

De leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public qui leur sont attachés. 2 vol. in-8°, avec un Supplément. 1854-1857. 15 fr.

Les meilleurs **CHARBONS ANGLAIS** pour chauffage économique et confortable, à 52 fr. les 1,000 kilos. Poids garanti par sacs scellés de 50 kilos. Agence centrale, r. Notre Dame-des-Victoires, 38. (4805)*

EMPLOIS de PROFESSEURS internes, *Office de l'Enseignement*, rue Suger, 7. (4668)*

44 FR. TAPIS, 16 mètres de surface, pour **SALON, CHAMBRE A COUCHER** tout posé, par LA TENTATION Faubourg-Saint-Honoré, 59. (4756)*

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la
BENZINE-COLLAS
1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (4781)*

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivenne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Cie des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (f°). Rhums et Cognac. (4706)

ORGANES GÉNITO-URINAIRES *Pertes, impuissance*, etc., de 1 à 3 h. boul. SEBASTOPOL, 5 (R. G.).

DOULEURS RHUMATISMES, *goutte*, NEVRALG., guérison réelle par la SOIE DOLORIFUGE. Léchelle, rue Lamartine, 35, Paris, et tous pays. 3 fr. (4803)*

AMUSER LES ENFANTS en les instruisant avec le **DIAPHANOGRAPHE LARD**, qui apprend à écrire et dessiner sans maître ni papier. On obtient des épreuves. 2 fr. avec modèles. **Lard**, 25, rue Feydeau. (4780)*



POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES
du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis)
TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES, ANTI-NERVEUSES.
La *Lancette* de Londres, la *Gazette des Hôpitaux*, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la PROMPTE GUÉRISON des *maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies*, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de FAYARD, DE LYON, seul propriétaire. Prix : pastilles, 2 fr. la boîte; poudre, 4 fr. — Entrepôts principaux : *New-York*, Ph. Fougera; *New-Orléans*, Ph. Ed. Guillot; *Saint-Pétersbourg*, docteur Jansen; *Londres*, Ph. Wilcox et Cie, Oxford street, 336; Bruxelles, Ph. Delacre; *Madrid*, Ph. Borrell; *Milan*, Ph. Erba; *Turin*, Ph. Depanis; *Paris*, r. St-Martin, 296, r. Vivienne, 36.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÈVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevard des Italiens, 35
MAISON DE VENTE
Mis THOMAS ET Cie.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie





SOCIÉTÉ HOUILLÈRE DE DON
SIÉGE SOCIAL A LILLE (NORD).
EMPRUNT DE 4,000,000 FR. (1RE SÉRIE, 2,000,000)
DIVISÉ EN OBLIGATIONS DE **410** FR., REMBOURSABLES A **500** FR.
Par 30e et par voie de tirage au sort à partir de 1862, rapportant 25 fr. d'intérêt annuel, avec jouissance du 1er janvier 1862, avec faculté par la société de rembourser à partir de la 5e année.
GARANTIE EXCEPTIONNELLE.
Le remboursement sera opéré directement aux souscripteurs par la compagnie d'assurances la Caisse paternelle, qui, moyennant le paiement d'une prime fixe à effectuer par la société de Don, et que cette dernière prélèvera sur le montant des souscriptions, s'oblige à rembourser le capital des obligations aux époques stipulées.
OBJET DE LA SOUSCRIPTION :
Les fonds à provenir de la souscription sont destinés à la création d'un chemin de fer et au développement des établissements de la société de Don, consistant en :
1° Une concession de mines de houille de 9 kilomètres 20 hectomètres, à Annœullin, département du Nord, octroyée par décret du 19 décembre 1860;
2° Un second charbonnage à Wiers (Belgique);
3° Un autre à Pommerœul (Belgique);
4° Et la découverte d'un gite puissant de minerai de fer hydraté au pont de Don, près la concession d'Annœullin.
Les obligations seront payables :
60 fr. en souscrivant; — 50 fr. au 15 décembre prochain; — 100 fr. au 15 janvier; — 100 fr. au 15 février; — 100 fr. au 15 mars 1862.
On souscrit à Paris, chez MM. GAUTIER-LAMOTTE, BOUCHER et Cie, banquiers, RUE DE RIVOLI, 134, mandataires de la société de Don. — Dans les départements, le montant des souscriptions sera versé à la Banque de France dans les villes où elle a des succursales.



GUÉRIN-CROSNIER
Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens
AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.
SEULE MAISON DE PARIS
qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Cabinet de Me L. LE ROY, avocat, passage Saulnier, 29.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société existant sous la raison sociale : GOUSSARD-JARDIN et Ce, dénommée Société générale du Chauffage industriel par le Gaz, en date du vingt cinq novembre mil huit cent soixante et un, portant cette mention :

« Enregistré à Neuilly, le cinq décembre mil huit cent soixante et un, folio 147, verso, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes, signé Coquillard, «

Il appert :

Que la démission de M. JARDIN, pour cause de maladie grave, des fonctions de cogérant de la société avec M. GOUSSARD, a été acceptée, et qu'il a cessé de faire partie de la société.

Ont été nommés auxdites fonctions, en son remplacement, pour gérer la société conjointement et solidairement avec M. Goussard, MM. Edouard LEFEBVRE et Ce, négociants commissionnaires à Paris, rue d'Enghien, 16.

La raison sociale sera désormais : GOUSSARD, LEFEBVRE et Ce.

Sont maintenues dans leur entier, et confirmées audit procès-verbal, toutes autres dispositions de l'acte du vingt-quatre juin mil huit cent soixante et un.

—(7759) L. LE ROY, mandataire.

Cabinet de Me L. LE ROY, avocat, passage Saulnier, 29.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-huit novembre mil huit cent soixante et un, portant cette mention :

« Enregistré à Neuilly, le cinq décembre mil huit cent soixante et un, folio 149, recto, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes, signé Coquillard, »

Il appert que :

M. Alfred GOUSSARD, négociant, demeurant à Paris, rue Pigale, 34;

M. Edouard LEFEBVRE, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 16, stipulant au nom de la société Edouard LEFEBVRE et Ce,

Ont formé une société en noms collectifs pour le développement et l'exploitation d'un système breveté de chauffage industriel par le gaz, dit Système Beaufumé, tant au moyen de la gérance de la Société générale de chauffage industriel GOUSSARD, LEFEBVRE et Ce, que toutes autres entreprises qu'ils pourraient, à cet effet, adjoindre à ladite gérance.

La raison sociale sera : GOUSSARD et LEFEBVRE. Les deux associés pourront en faire usage ensemble ou séparément, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Le siége social sera à Paris, rue d'Enghien, 16.

La durée de la société est subordonnée à la durée des brevets à exploiter.

—(7760) L. LE ROY, mandataire.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq novembre mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt-six du même mois, folio 132, recto, case 4,

Il appert :

Que la société formée entre M. Antoine ESCANDE, fabricant de châles et de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 137, et deux commanditaires, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix octobre mil huit cent soixante, enregistré le treize du même mois, est et demeure dissoute à dater du vingt-cinq novembre mil huit cent soixante et un, et que M. Escande en est le liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

—(7754) A. ESCANDE.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le deux décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert que :

M. Hippolyte MASSON, ancien négociant en liquides, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 8,

Et M. Alexandre JULLIEN, négociant en liquides, demeurant à Charenton, rue des Carrières, 104,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce des spiritueux et de tout ce qui s'y rattache, sous la raison : JULLIEN et MASSON.

Les associés géreront et administreront en commun; en conséquence, ils auront tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité et de dommages-intérêts.

La durée de la société est fixée à cinq ou dix ans, qui ont commencé le premier décembre présent mois, au choix respectif des associés, qui seront tenus de s'avertir six mois avant l'expiration de la première période.

Le siége de la société est établi à Charenton, rue des Carrières, 104.

Pour extrait :

CABIT,

(7751) rue du Pont-Louis Philippe, 8.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-six novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Joseph-Edouard LELEU, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 190,

Et M. Paul MAISANT, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 24,

Ont déclaré que la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison : LELEU et MAISANT, pour le commerce en gros d'étoffes de laine en tous genres, et dont le siége est à Paris, rue Saint-Martin, 190, était et demeurait dissoute, d'un commun accord, à partir dudit jour vingt-six novembre mil huit cent soixante et un.

Cette société, qui devait durer quinze années, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-six, a été contituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié suivant la loi.

M. Leleu reste liquidateur de ladite société, et il aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux de recevoir toutes sommes, céder et résilier tous baux et locations, vendre toutes marchandises, et généralement faire tout ce qui sera utile.

Pour extrait :

E. LELEU.

(7752) P. MAISANT.

Suivant acte passé devant Me Lavoignat, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Charles-Edmond MOREL, négociant, demeurant à Paris, rue de Provenee, n. 2, associé en nom collectif, seul gérant responsable,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Les cessionnaires, héritiers ou ayants-cause de ce commanditaire,

Une société ayant pour objet l'exploitation d'un magasin de nouveautés à Paris, dans une maison sise rue du Faubourg-Montmartre, n. 49, et rue Drouot, n. 34, dont le bail principal a été consenti à ladite société pour une durée de trente ans, aux termes d'un acte reçu par ledit Me Lavoignat et son collègue, notaires à Paris, ledit jour vingt-cinq novembre mil huit cent soixante et un.

Cette société a son siége à Paris, en la maison susdésignée, rue du Faubourg-Montmartre, n. 49, et rue Drouot, n. 34.

La raison et la signature sociales sont : MOREL et Compagnie.

La durée de la société est de quatorze années et un mois, à partir du premier décembre mil huit cent soixante et un, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-seize.

En cas de décès du gérant, la société n'est pas dissoute; il est pourvu immédiatement à son remplacement, et les droits du gérant décedé sont réglés conformément à l'acte dont est extrait.

En cas de perte de moitié du capital social, constaté par un inventaire, chaque associé peut demander la dissolution de la société.

Le commanditaire a apporté une somme de trois cent mille francs en espèces, qui sera versée : cent quatre-vingt mille francs dudit jour vingt-cinq novembre mil huit cent soixante et un au premier janvier mil huit cent soixante-deux, et cent vingt mille francs dans le courant du premier semestre mil huit cent soixante-deux, le tout au fur et à mesure des besoins de la société.

La société est administrée par M. Morel, gérant, qui a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société et dans la mesure des opérations pour lesquelles elle est constituée.

M. Morel est investi de tous les pouvoirs attachés à sa qualité pour la gestion et l'administration des affaires sociales.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à la liquidation de la société, soit à son terme, soit par suite de dissolution anticipée, le liquidateur sera désigné par les associés, d'un commun accord.

Pour extrait :

(7749) (Signé) LAVOIGNAT.

Par acte du premier décembre mil huit cent soixante et un, enregistré le deux dudit mois,

Entre :

1° M. Alexandre HEILBRONN, demeurant à Paris, place Royale, 17;

2° M. Pierre-Louis BERGEON, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 1;

3° Mme Catherine-Emilie BUNOUF, épouse autorisée de M. Justin SIMONIN, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Poissy, 21;

4° M. Léon-Joseph BOREL, restaurateur, demeurant à Saint-Mandé-Paris, rue du Rendez-vous, 30;

5° M. François-Sébastien BOREL, demeurant à Saint-Mandé, place du Bel-Air, 8;

La société formée entre les susnommés le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistrée et publiée sous la raison et la signature sociales : BOREL frères et Ce, pour l'exploitation à Saint-Mandé, place du Bel-Air, 8, d'une pâte oléohydrofuge pour les cuirs et peaux, a été dissoute, d'un commun accord, à partir du premier dudit mois de décembre.

M. F.-S. Borel est seul chargé de la liquidation de ladite société.

(7748) F.-S. BOREL.

D'un acte reçu par Me Berge, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le deux décembre mil huit cent soixante et un,

Rapportant cette mention :

Enregistré à Paris, huitième bureau, le, trois décembre mil huit cent soixante et un, folio 16, recto cases 1 et 2, reçu cinq francs décime cinquante centimes, signé Maillet,

Il appert que :

M. Alexandre-Adolphe VOISIN, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Demours, 37,

A formé,

Avec une personne dénommée audit acte,

Une société en nom collectif à l'égard de M. Voisin, et en commandite seulement à l'égard de l'autre associé.

Cette société a pour objet les travaux du barrage à exécuter sur la rivière de la Marne entre la Ferté-sous-Jouarre et Dormans, comprenant le barrage de Méry et celui de Courtaron, dont M. Voisin s'est rendu adjudicataire à la préfecture de Seine-et-Marne le seize novembre mil huit cent soixante et un.

La raison sociale est : VOISIN et Compagnie.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Demours, 54.

La société a commencé le seize novembre mil huit cent soixante et un et elle finira le premier janvier mil huit cent soixante-trois.

M. Voisin a seul la gestion, l'administration et la signature de la société.

Le commanditaire a apporté à la société la somme de quarante-cinq mille francs, sur laquelle il a versé entre les mains de M. Voisin, qui l'a reconnu, aux termes de l'acte dont est extrait, celle de dix mille francs, savoir : cinq mille francs le quinze novembre mil huit cent soixante et un, et cinq mille francs le vingt-cinq du même mois.

Quant aux trente-cinq mille francs de surplus, le commanditaire s'est obligé à les verser entre les mains de M. Voisin, savoir :

Quinze mille francs dans le courant du mois de décembre mil huit cent soixante et un;

Dix mille francs dans le courant du mois de janvier mil huit cent soixante-deux,

Et les dix mille francs de complément dans le courant du mois de février même année.

Le décès de M. Voisin entraîne de plein droit la dissolution de la société; dans ce cas il sera fait inventaire de l'actif et du passif, et la liquidation sera faite par M. Pierre-Louis Pernelle, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 155.

En cas de décès du commanditaire, la société continue avec ses héritiers sans aucun changement.

Pour faire publier et déposer l'acte dont s'agit conformément à la loi, à Paris et à Meaux, seules villes où la société a des maisons de commerce, ainsi que les associés l'ont déclaré, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(7758) Signé BERGE.

Cabinet de Me Marcel DUFOURT, rue du Faubourg-Saint-Martin, 221.

D'un acte sous signatures privées, en date du quatre décembre mil huit cent soixante et un, enregistré le même jour, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Entre :

1° Mme Augustine SIMON, épouse séparée quant aux biens du sieur DESTAILLEURS, ci-après nommé, avec lequel elle demeure, rue Lafayette, 123;

2° M. Théodore-Désiré DESTAILLEURS, fumiste, demeurant à Paris, rue Lafayette, 123, tant en son nom personnel que pour autoriser la dame son épouse susnommée.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés,

Sous la raison sociale : DESTAILLEURS et Ce,

Pour l'exploitation d'un établissement de fumisterie, poêles, fourneaux, etc.

La société commencera le jour de l'acte, pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-douze;

Que le siége de la société est fixé à Paris, rue Lafayette, 123;

Enfin, que la signature sociale appartiendra aux associés, qui ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société.

Pour extrait.

Augustine SIMON, femme DESTAILLEURS.

(7756) DESTAILLEURS.

D'un acte passé devant Me Lefébure de Saint-Maur, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le vingt-six novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Fait entre :

1° M. Alexis DÉGRANGE, négociant,

Et Mme Marie-Joséphine-Mélanie BEAUVAIS, son épouse, demeurant à Paris, rue Thévenot, 8;

2° M. Léon LIGIER, employé, demeurant à Paris, rue Charlot, 50;

3° Et Mlle Octavie DÉGRANGE, majeure, sans profession, future épouse de M. Ligier, demeurant à Paris, rue Thévenot, 8,

Il appert :

Qu'il a été formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce d'articles pour fournitures de parapluies, sise à Paris, rue Thévenot, 8, dont il a été dit que chacun des associés serait gérant.

Il a été stipulé que cette société serait contractée pour deux années, qui commenceraient à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux, et finiraient le premier janvier mil huit cent soixante-quatre;

Que le siége de la société continuerait à être à Paris, rue Thévenot, 8;

Que la raison et la signature sociales seraient : DÉGRANGE et LIGIER;

Que chacun des associés aurait la signature sociale.

Pour extrait :

(7757) LEFÉBURE.

Par un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-six novembre mil huit cent soixante et un,

La société en nom collectif formée à Paris, le vingt juin mil huit cent soixante et un, par acte sous seings privés, enregistré,

Sous la raison sociale : Joseph CARRAYROU et Léon MOYSE,

Dont le siége était à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, 23,

Pour la fabrication de carrés, carrés-engrenage, et tout ce qui concerne la fourniture de la Clé-Bréguet,

Est et demeure dissoute à dater dudit jour vingt-six novembre dernier.

J. CARRAYROU.

(7755) L. MOYSE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 DÉC. 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs NILLÈS et Ce, négociants, demeurant à Paris, rue du Moulin-Vert, 7; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 19267 du gr.).

Jugements du 6 DÉCEMBRE 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BERNERT, négociant, demeurant à Paris-Belleville, rue des Bois, 10 bis; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 19268 du gr.)

Du sieur BOUQUET (Jean-Baptiste), apprêteur en pelleterie, demeurant à Paris, impasse Bertrand, 16, rue Beaubourg; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19269 du gr.).

Du sieur BOURSIN (Pierre-François), md de vins, demeurant à Paris, rue du Puits-Vendôme, 1; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 19270 du gr.).

Du sieur MARTIN (Joseph-Nicolas), md de nouveautés, demeurant à Paris-Belleville, rue des Couronnes, 29; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic provisoire (N° 19271 du gr.).

Du sieur MAUGAS (Narcisse), anc. md de vins en gros, demeurant actuellement à Paris, route d'Asnières, 96; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 19272 du gr.).

Du sieur PALLIEZ (Pierre-Marie), md de vins et maçon, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue Saint-Mandé, 1; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 19273 du gr.).

De la dame veuve SCHON (Marie-Catherine Brun, veuve de Pierre), cordonnière, demeurant à Paris, rue Montholon, 35; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19274 du gr.).

Du sieur THALHEIMER (Gustave), fab. de cuirs, demeurant à Paris, rue Meslay, 6; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 19275 du gr.).

De la dame VANDAMME (Henriette-Marie Delangez, femme autorisée de Edouard), fabr. de cadres en acier poli, demeurant à Paris, rue du Temple, 71; nomme M. Daguin juge commissaire, et M. Decagny, rue Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 19276 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HERPIN fils (Jean-Charles), md de vins, rue Fessart prolongée, 42 (19e arrondissement), le 13 décembre, à 1 heure (N° 19257 du gr.);

Du sieur REVOL, ancien liquoriste, rue de Rivoli, 58, ci-devant, actuellement rue et île St-Louis, 54, le 13 décembre, à 2 heures (N° 19211 du gr.);

Du sieur MOREAU (Adrien), md de vins traiteur, boulevard des Fourneaux, 5, le 13 décembre, à 2 heures (N° 19214 du gr.);

Du sieur LALLEMENT (Simon), md de vins, rue Marie-Stuart, 16, le 13 décembre, à 2 heures (N° 19073 du gr.);

Du sieur THALHEIMER (Gustave), fabric. de cuirs, rue Meslay, 6, le 12 décembre, à 10 heures (N° 19275 du gr.);

Du sieur DEPÊME (Eusèbe), md de vins tenant maison meublée, rue de Lyon, 48, le 13 décembre, à 2 heures (N° 19250 du gr.);

Du sieur LANGIGNON, corroyeur à Vincennes, rue de la Prévoyance, 57, le 13 décembre, à 1 heure (N° 18843 du gr.);

Du sieur LORGERIE (Victor-Aristide), md de vins, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 47, le 13 décembre, à 2 heures (N° 19196 du gr.);

Du sieur CHASSANG, nég., quai de Grenelle, 9, le 12 décembre, à 11 heures (N° 18985 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DARQUIÉ (Léon), tailleur, rue de Choiseul, n. 21, le 13 décembre, à 9 heures (N° 18648 du gr.);

Du sieur FABER (Jacques-François), md de vins en gros et en détail, rue des Dames-Batignolles, 41, le 13 décembre, à 9 heures (N° 19003 du gr.);

Du sieur JOSEPH (Jean-Pierre), md de vins, faubourg St-Antoine, n. 232, le 13 décembre, à 2 heures (N° 19071 du gr.);

Du sieur DANTHON (Gatien), escompteur, rue Montholon, 12, le 13 décembre, à 12 heures (N° 18578 du gr.);

Du sieur THERET (Etienne), charron à Paris-Belleville, rue Péchoin, 3, le 13 décembre, à 12 heures (N° 19042 du gr.);

Du sieur TAILLIS (Alphonse-Arsène), épicier, rue de Greffulhe, 7, le 13 décembre, à 10 heures (N° 19004 du gr.);

Du sieur MAURICE (Pierre-Gaspard), ancien épicier à Paris, rue des Trois-Couronnes, 2, et actuellement md de vins, rue des Amandiers, 40, le 13 décembre, à 2 heures (N° 19027 du gr.);

Du sieur SÉPÉ (Bernard), fabr. d'ébénisterie, passage Josset, 2, et rue de Charonne, 39, le 13 décembre, à 2 heures (N° 18831 du gr.);

Du sieur DE BYSTERVELD (Antoine-Guillaume-Henry), coiffeur, rue Buffault, n. 8, le 13 décembre, à 10 heures (N° 19001 du gr.);

Du sieur LECAPLAIN (Pierre Hippolyte), libraire, rue de la Banque, 23, le 13 décembre, à 10 heures (N° 19065 du gr.);

Du sieur RINGENBERT (Christian), connu sous le nom de Christophe Rinqumbert, loueur de voitures, rue d'Orléans, 19, le 13 décembre, à 2 heures (N° 18974 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DELAHAYE (Hippolyte-Arsène), anc. md de vins, rue Louis-Philippe, 19, actuellement rue de la Voûte du Cours St-Mandé, n. 7, le 12 décembre, à 11 heures (N° 18928 du gr.);

Du sieur CAMBOURNAC (Joseph), nourrisseur à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, n. 29, le 13 décembre, à 12 heures (N° 18238 du gr.);

Du sieur CAFFIN fils (François-Philippe), restaurateur à Paris-Grenelle, rue du Commerce, 1, le 13 décembre, à 9 heures (N° 18701 du gr.);

De la Dlle HUGO (Marguerite-Célestine), mde de modes, rue du Faubourg-St-Honoré, 58, le 13 décembre, à 2 heures (N° 18830 du gr.);

Du sieur RUCK (Jean-Valentin), mercier, rue Ste-Anne, n, 63, le 13 décembre, à 10 heures (N° 18869 du gr.);

Du sieur PAILLET (Jacques-Désiré), md de vins, rue de Montreuil, n. 41, Charonne, le 13 décembre, à 9 heures (N° 18390 du gr.);

Du sieur ATGER dit ALGER (Gabriel), tenant table d'hôte et chambres meublées, rue des Bourdonnais, 24, le 13 décembre, à 9 heures (N° 18635 du gr.);

Du sieur MOREAU (Philippe), entr. de maçonnerie, rue de Charenton, 127, le 13 décembre, à 2 heures (N° 18723 du gr.).

Du sieur EVANGELIO, nég., rue de Meaux, 41, La Villette, le 13 décembre, à 12 heures (N° 18176 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LAUJEUX (Olivier-François), entr. de peintures, rue St-Sauveur, 56, le 13 décembre, à 10 heures (N° 18770 du gr.);

Du sieur CAVE (Charles), serrurier, rue de la Michodière, 5, le 13 décembre, à 12 heures (N° 18822 du gr.);

Du sieur DE NUGENT (Désiré-Mathurin), photographe, place de la Bourse, 10, ci-devant, actuellement rue St-Denis, 341, le 13 décembre, à 1 heure (N° 17998 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat opposé par le failli, s'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HOUBERT (Eugène), anc. md de bonnetterie, faubourg Poissonnière, 57, actuellement rue de Chabrol, 52, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 déc., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 18439 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle CRAMILLET, commerçante, rue St-Maur-Popincourt, 55, ci-devant, actuellement chaussée Ménilmontant, 24, sont invités à se rendre le 13 décembre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonction et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18674 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 DÉCEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Dlle Voisin, mde de modes, synd. — Dlle Renaudot, fabr. d'essence, id. — Grosgeorge, voiturier, vérif. — Levon, charpentier, id. — Qualité, limonadier, clôt. — Penel et fils, nég. en soieries, id. — Penel père personn., nég. en soieries, id.

DIX HEURES : Schira, traiteur, synd. — Flamant, bijoutier, délib. (art. 570). — Vazelle, restaurateur, redd. de compte. — Dame Didot, limonadière, id.

UNE HEURE 1/2 : Bonomé et Liénhard, étoffes pour chaussures, synd. — Bordeaux, fabr. de meubles, synd. après union. — Baron et Ce, verreries françaises, clôt. — Fournier, ancien mercier, affirm. après union.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 5 décembre.

Place de la commune de Montrouge.

Consistant en :

8272—Comptoir, étagère, balances, tables, glace, poids, cloison, batterie de cuisine, etc.

Le 9 décembre,

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8273—Bureau, tiroirs, fauteuils, casiers, glaces, rideaux, chaises, tables, et autres objets.
8274—Table de nuit, chaises, table, buffet, commode, toilette, armoire, fauteuil, etc.
8275—Glaces, fauteuils, armoire à glace, chaises, tabourets, ustensiles de ménage, etc.
8276—Tables, buffet, armoires, chaises, canapé, fauteuils, objets en porcelaine, pendules, etc.
8277—Hangar en bois et couvert en tuiles, forge montée avec soufflet, étau, enclume, etc.
8278—Meubles de magasin, glaces, etc.
8279—Meubles de luxe, et autres objets.
8280—Tables, chaises, lits montés, commode, canapé, fauteuils, glaces, pendules, etc.
8281—Paquets de musique militaire, ophycléide, trombonne, cornet à piston, violon, etc.
8282—Comptoir, caisse de piano, pièce d'étoffe dite maleskine, cabas, trousses, etc.
8283—Buffet de cuisine, sacs en cuir, portemonnaie en ivoire monté en argent, etc.
8284—Un cheval hongre bai, deux juments, harnais, couvertures, grande voiture, etc.
8285—Meuble de salon en acajou, toilette, pendule, table à jeu, coupes en marbre, etc.
8286—Tables, chaises, bureau, toilette, commode, fauteuil, et autres objets.
8287—Commode, glace, rideaux, etc. — Treuil avec roues d'engrenage et de sondage
8288—Etaux, enclume, soufflet, roues de voitures, établis, et autres objets.
8289—Tables, secrétaire, canapés, chaises, fauteuils, et quantité d'autres objets.

Boulevard de Strasbourg, 48

8290—Sept comptoirs, casiers, rayons, calorifère, app. à gaz, châles, nouveautés, etc.

Rue des Petits-Hôtels, 14.

8291—Causeuses, tables, chaises, lustres, lampes, et quantité d'autres objets mobiliers.

Rue Richard Lenoir, 11.

8292—Tables, chaises, fauteuils, glaces, gravures, et quantité d'autres objets.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 71.

8293—Meubles divers, de magasin et de luxe.

Grande rue d'Auteuil, 32.

8294—Meubles, pompes, cuvettes, girouettes, machine à tourner le zinc, robinets, etc.

Paris-Montmartre, impasse Malassis, 8.

8295—Tables, commodes, pendule, vases, poterie, vaisselle, un lot de bouteilles, etc.

Rue de Clichy, 43.

8296—Comptoir, appareils à gaz, tableau-hoge, huiles, vins, cafés, eaux-de-vie, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 223.

8297—Etablis, coffres, moules, voitures, meubles

Ruelle des Lilas.

8298—Trois hangars, onze établis, échelles, etc.

A Issy, Grande Rue, 29.

8299—Ustensiles pour la fabrication de produits céramiques, march. fabriquées, meubles, etc.

Le 10 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8300—Bureaux, armoires, fauteuils, rideaux, tables, chaises, et autres objets.
8301—Comptoirs, sucre, vins, fauteuils, poêle, tables, et quantité d'autres objets.
8302—Armoire, commode, fauteuils, canapé, chaises, pendules, lampes, tapis, etc.
8303—20,000 mètres de moulures et 500 cadres en bois de chêne, établis, coffres, etc.
8304—Buffets, chaises, calorifères, lampes, fauteuils, et divers autres objets.
8305—Appareils à gaz, tapisseries, bureau, fauteuils, chaises, et autres objets.
8306—Fronteaux et cocardes, comptoir, bureau, rayons, fourneaux, et autres objets.
8307—Comptoir, eaux-de-vie, tabourets, tables, chaises, et divers autres objets.
8308—Bureau, armoire et table ronde en acajou, calorifère, buffet-étagère, divan, etc.
8309—2 stères de bois, tréteaux, pendules, commode, secrétaire,